

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129748-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 juin 2023

Date de réception : 14 juin 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 2 JUIN 2023*

DELIBERATION N° 14

**ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par la commission permanente approuvant la signature d'une convention pluriannuelle de pâturage avec le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Cheiron dans le parc naturel départemental du Plan des Noves, classé en site Natura 2000 au titre des directives européennes "Habitat" et "Oiseaux" afin qu'une partie des terrains appartenant au Département soit pâturée par des ovins ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'actuelle convention ;

Vu la délibération prise le 23 juin 2016 par la commission permanente autorisant l'activité cynégétique à l'intérieur du parc naturel départemental de l'Ubac Foran ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant le

Plan apicole durable 06 destiné à lutter contre la surmortalité des abeilles notamment en organisant et pérennisant la pratique de l'apiculture dans les parcs naturels départementaux ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale déterminant le montant de la redevance pour l'implantation des ruches dans les parcs naturels départementaux ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par la commission permanente approuvant la convention d'occupation temporaire avec un apiculteur pour la pratique de l'apiculture sur des terrains gérés par le Département situés dans le parc naturel départemental de l'Estérel ;

Considérant la stratégie nationale en matière de gestion apicole, dont les grands principes ont été adoptés par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres du 26 juin 2018 ;

Considérant que la convention avec un apiculteur arrivant à échéance, il convient de la renouveler selon les nouvelles modalités définies par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente approuvant la convention avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour la pratique de l'apiculture dans le parc naturel départemental de la Brague ;

Considérant que le partenariat avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), concernant la pratique de l'apiculture, permet :

- à l'ANSES de pouvoir assurer ses missions et ses travaux scientifiques, reconnus au niveau national et international, liés aux insectes pollinisateurs et plus particulièrement à l'abeille ;
- au Département de bénéficier de l'assistance technique de l'ANSES dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du plan départemental apicole ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente régularisant l'installation d'ouvrages nécessaires au service public sur la partie sommitale du San Peyre ;

Considérant qu'il convient d'installer de nouveaux éléments remplaçant certains anciens ouvrages ;

Vu la convention tripartite 2020-2025 signée le 24 août 2020 avec la Région et le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

Considérant que le comité départemental de gestion des sites du conservatoire et des rivages lacustres du 23 janvier 2023 a proposé une participation départementale à



hauteur d 28 000 € ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la convention fixant les conditions d'intervention du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et agriculture ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), concourant notamment à l'élaboration du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale adoptant le Plan méditerranée 06 ;

Considérant que dans le cadre du Plan Méditerranée 06, sur le volet de la sensibilisation du public au milieu marin, il convient de renouveler divers partenariats ;

Considérant que le Département va créer un nouveau sentier sous-marin sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour la découverte des petits fonds marin de la baie de Cabbé ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente attribuant des subventions à des organismes relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale ;

Considérant que face aux évolutions climatiques et aux menaces qui pèsent sur la biodiversité et afin d'atteindre les objectifs de restauration de la biodiversité d'ici 2030 et de la neutralité carbone d'ici 2050, l'Etat a annoncé en 2022 le déploiement du Fonds Vert ;

Considérant que le Département approuve le dépôt de 5 dossiers de candidature au titre du Fonds Vert ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par divers organismes, auprès du Département dans le cadre de sa politique environnementale ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

Au titre de la politique des espaces naturels :

- la signature de conventions et avenant à intervenir avec le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Cheiron, l'association communale de chasse du Mentonnais, le Conservatoire du littoral et des espaces lacustres et un apiculteur concerné par l'installation de ruches dans le parc naturel départemental de l'Esterel, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du

travail (ANSES) pour la mise à disposition de terrains pour l'implantation de ruchers, l'Institut de recherche pour le développement (IRD), la commune de Mandelieu-La Napoule ;

- la participation financière du Département à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres pour un montant total de 28 000 € ;

Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- la signature de conventions à intervenir avec un particulier, la commune de la Roque-en-Provence, la commune de Malaussène et la commune de Cipières ;
- l'attribution d'une subvention départementale au bénéfice de trois entreprises locales de la filière bois, dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement des entreprises d'exploitation forestière ;
- la réalisation de coupes d'amélioration et d'ensemencement dans la forêt départementale de Saint-Auban ;

Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- l'actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Au titre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- la signature de conventions pour la pérennisation des activités nautiques sur la pointe Croisette sur la commune de Cannes et de l'accessibilité des itinéraires de canoë-kayak partant de la base nautique du Ponteil sur la commune de Canne ;

Au titre de l'eau et du milieu marin :

- la signature d'une convention avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin et l'association NaturDive ;

Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- l'annulation et la modification de 2 subventions ;
- l'attribution de subventions à des organismes relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale ;

Au titre de la participation du Département Fonds Vert :

- la candidature du Département au titre du Fonds Vert par le dépôt de 5 projets ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la politique des espaces naturels :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions et l'avenant n°1 à la convention du 28 avril 2022, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
  - le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Cheiron, ayant pour objet la location de terrains départementaux par le GAEC dans le Parc naturel départemental du Plan des Noves, pour un montant total annuel de 416,50 €, afin d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts et ainsi préserver la richesse et la diversité écologique, pour une durée de cinq ans ;
  - la commune de Menton et l'association communale de chasse du Mentonnais, pour une durée de 3 ans, autorisant l'activité cynégétique à l'intérieur du Parc naturel départemental de l'Ubac Foran ;
  - un apiculteur professionnel, dont le détail figure en annexe, et le Conservatoire du littoral et des espaces lacustres la convention d'occupation temporaire à des fins d'usage d'apiculture dans le Parc naturel départemental de l'Estérel, pour une durée de 5 ans, moyennant une contribution financière annuelle 20 € pour 10 ruches ;
  - l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), pour une durée de trois ans, de mise à disposition de terrains à titre gratuit appartenant au Département pour la pratique de l'apiculture dans le Parc naturel départemental de la Brague, situés :
    - sur la commune de Biot, sur le site du laboratoire 105 route des Chappes ;
    - sur la commune de Valbonne, dans le vallon de Frayourous, parcelles cadastrées AV 6 (à proximité de la maison forestière) ;
    - sur la commune de Valbonne, sur la piste du Moulin de l'Ange, parcelle cadastrée AA1 et 3 (accès par la route des Crêtes) ;
  - à intervenir avec l'Institut de recherche pour le développement (IRD), pour la mise à disposition de fichiers d'exposition, sans incidence financière, pour une durée de 10 ans, pour les expositions :
    - « Les insectes au secours de la planète ». Les fichiers permettent l'impression de 17 panneaux bâche (format 80 cm x 120 cm) ;

- « Biodiversité, mon trésor ». Les fichiers permettent l'impression de 10 panneaux bâche (format 135 cm x 200 cm) et de 21 panneaux bâche (format 85 cm x 200 cm) ;
- la commune de Mandelieu-La Napoule, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à la partir sommitale du Mont San Peyre, pour les ouvrages suivants :
  - remplacement du mât existant, par un mât plus adapté aux nouvelles installations ;
  - installation de deux nouveaux appareils :
    - une webcam motorisée (caméra photo) ;
    - une caméra de vidéoprotection de type quadra ;
  - modification du système de transmission des images de vidéoprotection existant afin d'améliorer techniquement et visuellement le site ;
  - remplacement du coffret électrique visé par la précédente convention, par un coffret électrique bardé d'un habillage en pierre ;
- d'attribuer au titre de la participation financière du Département à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, pour l'exercice 2023 :
  - 13 500 € à la commune d'Antibes, pour la gestion des sites du Fort carré, du bois de la Garoupe et de la Batterie du Graillon ;
  - 13 000 € à la commune de Cannes, pour la gestion du site de la Croix des Gardes ;
  - 1 500 € à la commune de Théoule-sur-Mer, pour sa participation à la gestion du Parc maritime départemental Estérel-Théoule ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, pour une durée de 30 ans, à intervenir avec :
  - un particulier sur la commune d'Andon, dont le détail figure en annexe, pour la réfection et la mise à disposition d'une retenue collinaire sur des parcelles appartenant à un propriétaire privé ;
  - la commune de La-Roque-en-Provence, pour la mise à disposition d'une réserve d'eau maçonnée sur une parcelle appartenant à ladite commune ;
  - la commune de Malaussène, pour la pose, l'entretien et la gestion d'un bac tampon sur une parcelle appartenant à ladite commune ;
  - la commune de Cipières, pour la pose, l'entretien et la gestion d'une

citerne HBE sur une parcelle appartenant à ladite commune ;

- d'octroyer des aides départementales aux entreprises suivantes au titre des aides à l'investissement pour les matériels et équipements forestiers :
  - 13 479,40 € à l'entreprise « GIRARDOT », située à Saorge, pour l'acquisition d'un tracteur forestier neuf équipé, une remorque forestière neuve équipée, un treuil et une lame, permettant à l'entreprise de poursuivre et développer son activité d'exploitation forestière, et satisfaire la demande du marché local ;
  - 4 172,50 € à l'entreprise « David ALLARD », située à Saint-Vallier-de-Thiery, pour l'acquisition d'un combiné de transformation bois bûche neuf ainsi que d'une remorque spécialisée neuve, permettant à l'entreprise de poursuivre son développement par des gains de productivité et d'ergonomie, et satisfaire la demande du marché ;
  - 6 000 € à l'entreprise « SAS RODRIGUEZ Élagage », située à Berre-les-Alpes, pour l'acquisition d'une pelle araignée d'occasion, permettant à l'entreprise de développer sa polyvalence en termes de travaux forestiers ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes définissant les modalités de versement de ces subventions, pour une durée de 5 ans, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'approuver la programmation des coupes proposées par l'Office National des Forêts (ONF), correspondant à l'« état d'assiette » de coupes des années 2021 et 2023 figurant au plan d'aménagement forestier de la forêt départementale de Saint-Auban conformément au document joint en annexe ;
- de solliciter l'ONF pour procéder à la désignation des coupes dudit « état d'assiette » ;
- d'approuver le principe de réinvestir 30 % des recettes issues de ces coupes dans des mesures permettant la régénération de la forêt ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à prendre, au nom du Département, toute décision nécessaire à la mise en œuvre et à la commercialisation de ces coupes à partir des propositions qui seront formulées par l'ONF ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Clans, Marie, Rigaud, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Tende et Valdeblore, dont le détail figure en annexe ;

4°) Au titre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat, sans incidence financière, d'une durée de cinq ans, renouvelables par tacite reconduction deux fois, dont les projets sont joints en annexe, pour la pérennisation :
  - des activités nautiques sur la pointe Croisette sur la commune de Cannes, à intervenir avec la commune de Cannes, la commune d'Antibes, le Comité de vol libre des Alpes-Maritimes et le Comité départemental de canoë-kayak des Alpes-Maritimes ;
  - de l'accessibilité des itinéraires de canoë-kayak partant de la base nautique du Ponteil, sur la commune d'Antibes, à intervenir avec la commune d'Antibes et le Comité départemental de canoë-kayak des Alpes-Maritimes ;

5°) Au titre de l'eau et du milieu marin :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour une durée d'un an, sans incidence financière, définissant la mise à disposition du Département d'un local pour l'accueil du public dans le cadre des animations de randonnées palmées de découverte des petits fonds marins durant la saison estivale, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 ;
- concernant l'association NaturDive :
  - d'allouer une subvention de 22 000 € à l'association NaturDive pour une première opération de prospection et d'évaluation des filets de pêche abandonnés au sein du parc maritime départemental Etérel-Théoule et de la zone du Cap Martin située en site Natura 2000 Cap Martin ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association pour l'année 2023 ;

6°) Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- d'approuver l'annulation de la subvention accordée en doublon par la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente au Centre permanent des îles de Lérins et Pays d'Azur pour un montant de 6 000 € ;
- d'annuler la subvention de 3 000 € à l'association SOS Grand Bleu attribuée en doublon par la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente et de conserver la subvention de 12 000 € ;
- d'attribuer un montant total de 51 060 € de subventions de fonctionnement aux organismes mentionnés dans les tableaux joints en annexe au titre de l'année 2023 ;

7°) Au titre de la transition écologique :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département les financements, au titre du Fonds Vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires pour les projets suivants :
- « détection précoce des départs de feux, surveillance », au titre l'axe 2 - adapter les territoires au changement climatique - prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation - mesure A9 : investissement dans des systèmes de détection précoce des départs de feux, d'un montant total de 185 000 € HT ;
  - « lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein des parcs naturels départementaux » au titre de l'axe 3 - accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 - réduction des pressions- mesure a : lutte contre les espèces exotiques envahissantes, d'un montant total de 320 000 € HT ;
  - « restauration de milieux naturels favorables à la Cistude d'Europe, espèce protégée, patrimoniale et menacée au sein des Parcs naturels départementaux de Vaugrenier et de la Valmasque » au titre de l'axe 3 accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 - mesure b, plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées, d'un montant total de 304 000 € HT ;
  - « enlèvement de filets et d'épaves maritimes » au titre l'axe 3 - accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 - réduction des pressions - mesure b : dépollution dont lutte contre les plastiques, macro- déchets et retrait des navires, d'un montant total de 280 000 € HT ;
  - « démultiplication des mouillages écologiques sur le littoral des Alpes-Maritimes » de l'axe 3 - accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 - restauration écologique – mesure b : démultiplier les mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins, d'un montant total de 51 200 € HT ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 des programmes « Espaces naturels, paysages », « Forêts », « Eau, milieu marin, déchets, énergies » et « Plan environnemental GREEN Deal » ainsi que du chapitre 939 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE, PASSEE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L481-1 DU CODE RURAL, PORTANT AUTORISATION DE PATURER  
LES TERRAINS APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
SITUES SUR LA COMMUNE DE VENCE  
SUR LE PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU PLAN DES NOVES**

◆◆◆

**ENTRE  
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,  
ET  
LE GAEC DU CHEIRON**

◆◆◆

**2023-2028**

- COMMUNE DE VENCE -

*Convention N° Parcs – 2023-*

**Entre :**

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_ de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_ 2023

D'une part,

**Et**

Le GAEC du Cheiron, représenté par Monsieur Serge MAUREL domicilié au Lou Méou, 06140 COURSEGOULES.

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

Le parc naturel départemental du Plan des Noves présente une grande biodiversité compte tenu de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts, hérités d'une activité pastorale ancestrale, qui le composent. Situé entre la partie sommitale des Baous et le col de Vence, le plan des Noves offre une vue grandiose sur les chaînes de montagnes alpines au nord et sur le littoral de la Côte d'azur au sud. L'ensemble de ces facteurs lui ont valu le classement en site NATURA 2000 au titre des directives Européennes « Habitat » et « Oiseaux ».

Cet espace de 980 ha, acquis par le Département, fait l'objet, du fait de sa situation à l'écart des grandes agglomérations, d'une gestion différente de celle des autres parcs naturels départementaux. Son aménagement a été limité pour accueillir les promeneurs, préserver le patrimoine naturel et assurer la pérennité du pastoralisme qui contribue à la sauvegarde de la biodiversité des lieux en limitant la dynamique naturelle de fermeture des milieux.

Dans le cadre de la gestion de ces espaces et conformément au plan de gestion du site, le Département souhaite passer une convention de pâturage avec un éleveur local afin de maintenir la richesse écologique des lieux et de limiter le risque d'incendie sur ce secteur.

◆◆◆

**En conséquence, il est arrêté et convenu, d'un commun accord, la présente convention de pâturage, établie conformément à l'article L.481-1 du code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-182 du 30 octobre 2022 :**



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de louer au GAEC du Cheiron les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes afin qu'ils soient pâturés d'une part dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique de ces terrains et d'autre part de maintenir une activité pastorale dans ce secteur.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX**

Le Département, propriétaire de parcelles à vocation pastorale loue, dans l'état où elles se trouvent, au GAEC du Cheiron qui l'accepte, les terrains désignés ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de 240,23 hectares.

La location comprend également une bergerie équipée d'une cuve de récupération d'eau autoalimentée par recueil des eaux de la toiture.

D'après l'expertise du Centre d'Études et de Recherches Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM)

- la superficie effectivement pâturable est de **170 hectares** ;
- la capacité totale et maximale en tête de bétail du pâturage est de 600 ovins et 25 bovins.

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages est également jointe en annexe à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives et entières. Elle prend effet à compter de sa notification par le Département au GAEC du Cheiron et après signature par les deux parties.

A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### **ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux est établi entre les deux parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, les équipements et le pâturage.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE**

Article 5.1 : Période d'utilisation des pâturages

Chaque année, les périodes de pâture sont les suivantes :

- du 15 décembre au 15 juin.

Article 5.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

Article 5.3 : Investissement

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, un descriptif de l'investissement projeté. Aucun travaux ne pourra être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite de la part du propriétaire.

A la signature de la présente, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

- mise en place de points d'abreuvement et entretien courant des réserves d'eau qui lui sont mises à disposition ;
- mise en place de parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage afin d'éviter les risques de capture de la faune sauvage.

Pour tous les autres travaux, une demande devra être faite au Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

#### Article 5.4 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

Le secteur de pâturage est situé à l'intérieur du périmètre Natura 2000 FR 9301570 « Préalpes de Grasse » qui a fait l'objet de la rédaction d'un document d'objectif. A ce titre, le preneur s'engage à utiliser des traitements sanitaires compatibles avec les préconisations inscrites dans le document de gestion Natura 2000 et/ou à recueillir l'accord écrit de l'opérateur technique responsable de l'animation du site.

#### Article 5.5 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur maintiendra en bon état le pâturage et les locaux à usage d'habitation et d'exploitation, ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les réservoirs d'eau.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature et les quantités de bétail prévues lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Le preneur s'engage également à garder ou faire garder son troupeau pour éviter tout risque de divagation des animaux pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique.

La sous-location est interdite.

#### Article 5.6 : Obligations et engagements du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.

### ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, l'apiculture et la chasse. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage.

Les activités cynégétique et apicole sont présentes sur le site et font l'objet d'un conventionnement. Le preneur est informé de la présence de ces pratiques et doit composer avec celles-ci.

SECTION	PARCELLE	PROPRIETAIRE	SUPERFICIE m <sup>2</sup>
A	33	Département des Alpes-Maritimes	38 570
A	34	Département des Alpes-Maritimes	15 610
A	81	Département des Alpes-Maritimes	3 125
A	95	Département des Alpes-Maritimes	5 270
A	101	Département des Alpes-Maritimes	49 860
A	168	Département des Alpes-Maritimes	6 920

A	170	Département des Alpes-Maritimes	11 040
A	175	Département des Alpes-Maritimes	2 300
A	177	Département des Alpes-Maritimes	22 870
A	179	Département des Alpes-Maritimes	38 210
A	180	Département des Alpes-Maritimes	31 650
A	184	Département des Alpes-Maritimes	246 350
A	185	Département des Alpes-Maritimes	46 690
A	186	Département des Alpes-Maritimes	6 740
A	187	Département des Alpes-Maritimes	215 020
A	209	Département des Alpes-Maritimes	12 190
A	210	Département des Alpes-Maritimes	16 350
A	213	Département des Alpes-Maritimes	96 030
A	218	Département des Alpes-Maritimes	231 523
A	221	Département des Alpes-Maritimes	7 330
A	222	Département des Alpes-Maritimes	28 180
A	224	Département des Alpes-Maritimes	59 495
A	226	Département des Alpes-Maritimes	109 100
A	230	Département des Alpes-Maritimes	10 030
A	231	Département des Alpes-Maritimes	5 820
A	232	Département des Alpes-Maritimes	3 570
A	233	Département des Alpes-Maritimes	2 430
A	234	Département des Alpes-Maritimes	8 810
A	235	Département des Alpes-Maritimes	3 990
A	236	Département des Alpes-Maritimes	3 880
A	237	Département des Alpes-Maritimes	2 960
A	227	Département des Alpes-Maritimes	3 090
A	238	Département des Alpes-Maritimes	10 590
A	239	Département des Alpes-Maritimes	7 990
A	240	Département des Alpes-Maritimes	14 210
A	241	Département des Alpes-Maritimes	3 350
A	243	Département des Alpes-Maritimes	9 060
A	244	Département des Alpes-Maritimes	11 670
A	245	Département des Alpes-Maritimes	7 600
A	246	Département des Alpes-Maritimes	23 705
A	249	Département des Alpes-Maritimes	20 740
A	250	Département des Alpes-Maritimes	14 310
A	251	Département des Alpes-Maritimes	540
A	252	Département des Alpes-Maritimes	18 870
A	254	Département des Alpes-Maritimes	9 670
A	257	Département des Alpes-Maritimes	13 180
A	258	Département des Alpes-Maritimes	11 360
A	259	Département des Alpes-Maritimes	24 790
A	264	Département des Alpes-Maritimes	8 450
C	32	Département des Alpes-Maritimes	9 390
C	33	Département des Alpes-Maritimes	146
C	35	Département des Alpes-Maritimes	8 415
C	36	Département des Alpes-Maritimes	40 380
C	37	Département des Alpes-Maritimes	5 520
C	38	Département des Alpes-Maritimes	9 010
C	39	Département des Alpes-Maritimes	10 664
C	41	Département des Alpes-Maritimes	10 870
C	43	Département des Alpes-Maritimes	3 100
C	44	Département des Alpes-Maritimes	3 820
C	45	Département des Alpes-Maritimes	2 230

C	46	Département des Alpes-Maritimes	4 270
C	47	Département des Alpes-Maritimes	1 780
C	67	Département des Alpes-Maritimes	56 960
C	75	Département des Alpes-Maritimes	13 780
C	77	Département des Alpes-Maritimes	10 330
C	81	Département des Alpes-Maritimes	31 140
C	83	Département des Alpes-Maritimes	10 500
C	84	Département des Alpes-Maritimes	75 750
C	85	Département des Alpes-Maritimes	7 700
C	86	Département des Alpes-Maritimes	16 110
C	87	Département des Alpes-Maritimes	8 490
C	88	Département des Alpes-Maritimes	10 050
C	89	Département des Alpes-Maritimes	8 470
C	90	Département des Alpes-Maritimes	25 120
C	94	Département des Alpes-Maritimes	1 710
C	95	Département des Alpes-Maritimes	2 810
C	96	Département des Alpes-Maritimes	10 980
C	97	Département des Alpes-Maritimes	17 740
C	98	Département des Alpes-Maritimes	10 490
C	99	Département des Alpes-Maritimes	690
C	100	Département des Alpes-Maritimes	15 230
C	101	Département des Alpes-Maritimes	9 420
C	102	Département des Alpes-Maritimes	14 050
C	105	Département des Alpes-Maritimes	22 280
C	106	Département des Alpes-Maritimes	12 330
C	107	Département des Alpes-Maritimes	3 000
C	108	Département des Alpes-Maritimes	20 560
C	109	Département des Alpes-Maritimes	5 020
C	110	Département des Alpes-Maritimes	6 030
C	113	Département des Alpes-Maritimes	776
C	114	Département des Alpes-Maritimes	5 700
C	116	Département des Alpes-Maritimes	6 570
C	117	Département des Alpes-Maritimes	2 940
C	118	Département des Alpes-Maritimes	42 020
C	122	Département des Alpes-Maritimes	10 600
C	123	Département des Alpes-Maritimes	10 530
C	124	Département des Alpes-Maritimes	19 485
C	125	Département des Alpes-Maritimes	5 630
C	126	Département des Alpes-Maritimes	7 320
C	127	Département des Alpes-Maritimes	82 030
C	132	Département des Alpes-Maritimes	34 530
C	155	Département des Alpes-Maritimes	12 480
C	156	Département des Alpes-Maritimes	70 350
		Superficie totale en m <sup>2</sup> :	2 402 384
		Superficie totale en hectares :	240,23

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera de résoudre dans un premier temps, le problème à l'amiable.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION**

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

## **Plan de gestion et document d'objectif Natura 2000**

Les terrains concernés par cette convention de pâturage se situent dans le périmètre du parc naturel départemental du Plan des Noves et font l'objet d'un plan de gestion. Les activités de pâturage devront être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur réalisé par les services techniques du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

Outre l'existence d'un plan de gestion, le propriétaire rappelle au preneur que le secteur de pâturage est situé à l'intérieur du périmètre Natura 2000 FR 9301570 "Préalpes de Grasse" qui a fait l'objet de la rédaction d'un document d'objectif. A ce titre, les activités de pâturage devront être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion Natura 2000 en vigueur.

L'éleveur s'engage à respecter le cahier des charges de la Mesure Agro – Environnementale et climatique (M.A.E.C) engagée. Cet outil de gestion conclu sous la forme d'un contrat signé entre l'État et l'éleveur sur 5 ans, fixe les mesures à respecter afin que celui-ci adopte des pratiques agricoles cohérente en matière de protection de l'environnement et d'entretien de l'espace rural moyennant une rémunération (cofinancement Europe - l'État).

Par conséquent, toutes interventions sur le milieu naturel, autres que le pâturage en lieu même (coupe d'arbres, ouverture de sentiers, réouverture de milieux complètement fermés, brûlage dirigé...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.

Dans le cas où la nature des dispositions précédemment citées l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de 2,45 € par hectare soit 416,50 € (170 ha x 2,45 €) que le preneur s'oblige à payer avant le 1er *novembre* de chaque année.

Le loyer sera actualisé annuellement selon la variation de l'indice national des fermages, fixé par arrêté ministériel.

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Le non paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance. D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation

### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

### **ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE :**

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.

✓ Le GAEC du Cheiron – Serge MAUREL – Lou Méou – 06140 COURSEGOULES.

### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### Alinéa 12.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### Alinéa 12.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données* Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement.* Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27

avril 2016.

Alinéa 12.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Nice

le

**Pour le Groupement Agricole  
d'Exploitation en Commun,**

**Le Président,**

**Serge MAUREL**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,**

**Le Président,**

**Charles Ange GINESY**

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des

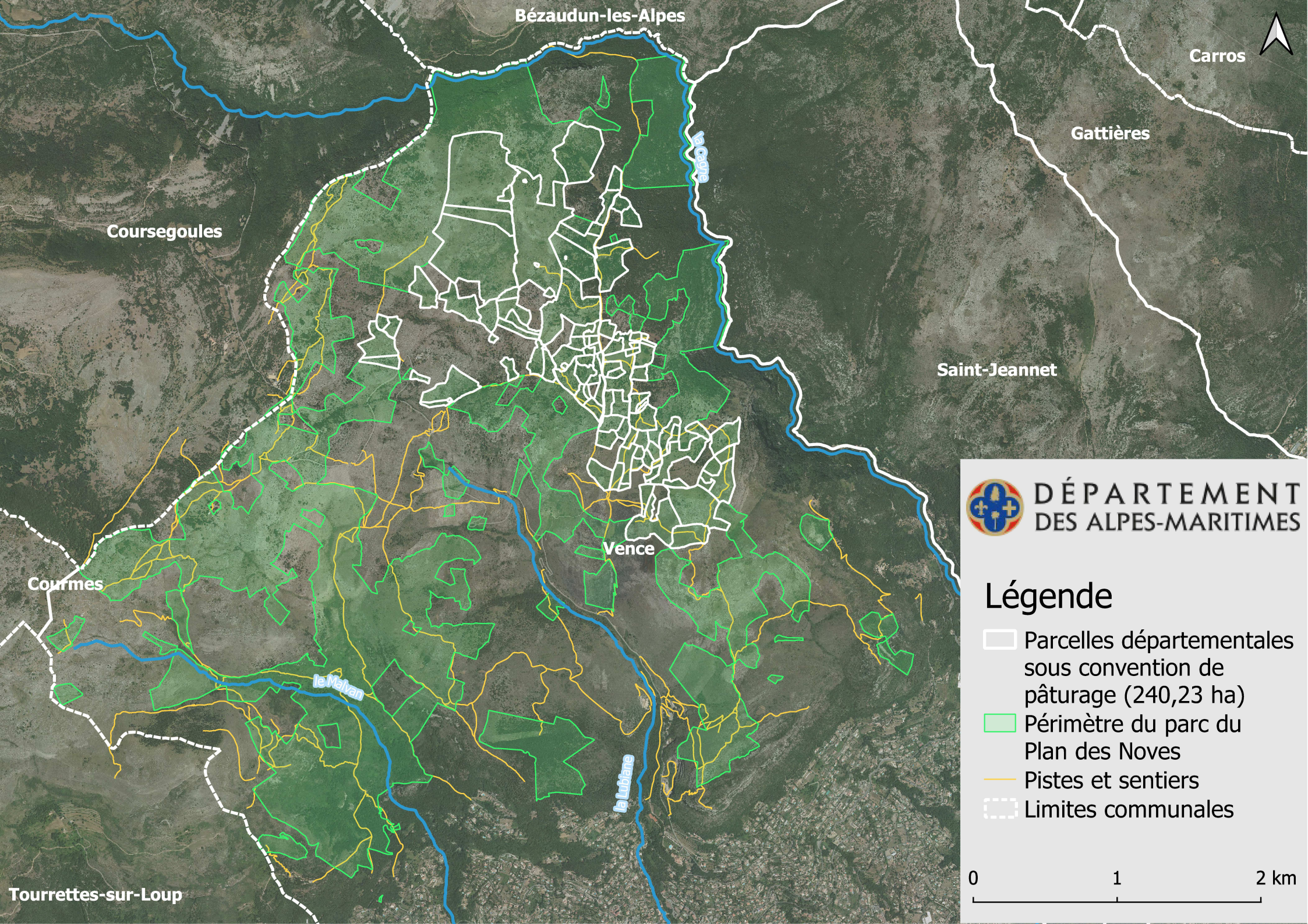


conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





Bézudun-les-Alpes

Carros

Gattières

Saint-Jeannet

Coursegoules

Vence

Courmes

Le Malvan


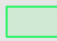
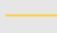

Le Trubiane

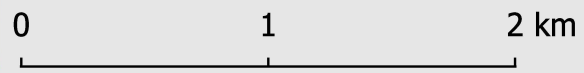
Tourrettes-sur-Loup



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

### Légende

-  Parcelles départementales sous convention de pâturage (240,23 ha)
-  Périmètre du parc du Plan des Noves
-  Pistes et sentiers
-  Limites communales





**CONVENTION D'USAGE CYNEGETIQUE  
SUR LE SITE DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE L'UBAC FORAN  
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE MENTON  
GEREE PAR LE DEPARTEMENT**

*Convention CHASSE -2023-*

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3,

**ET :**

La Commune de Menton, représentée par son Maire, Monsieur Yves JUHEL domicilié à la Mairie de Menton, Hôtel de ville 06500 MENTON et agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° \_\_\_\_ du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

**D'une part,**

**ET :**

L'Association communale de chasse du Mentonnais, représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles GUGLIELMI domicilié 10 rue Partouneaux 06500 MENTON et agissant en vertu de l'autorisation votée lors de l'assemblée générale du 26 août 2022.

**D'autre part,**

**PREAMBULE :**

Le parc naturel départemental de l'Ubac Foran situé sur la commune de Menton, est constitué de terrains appartenant à la Commune de Menton pour une superficie totale de 103ha 83a.

La gestion de l'ensemble du site est assurée par le Département des Alpes-Maritimes, la gestion des terrains de la Commune de Menton ayant été déléguée dans le cadre d'une convention signée le 7 août 2015.

Sur les terrains acquis et/ou gérés par le Département au titre des espaces naturels sensibles, l'exercice de la chasse, jugé incompatible avec la notion d'accueil du public notamment pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé. Cependant, à la vue de la prolifération des sangliers dans ce secteur qui engendrent de nombreux dégâts et plaintes de la part des particuliers riverains du parc et pour sécuriser les usagers du parc constitués en majorité par un public familial, il est nécessaire de pratiquer un prélèvement raisonné de cette espèce dans certains secteurs. L'objectif de cette convention est de pérenniser la pratique de la chasse tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels. Un certain nombre de règles devront ainsi être respectées afin que la chasse puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc.

Dans ce contexte, l'exercice de la chasse sur les terrains de la Commune de Menton, sous réserve de certaines prescriptions, contribue effectivement à la gestion du site, notamment au travers de son action directe sur le terrain en terme de réduction et de stabilisation de la population de sangliers, d'autant que cette espèce est classée nuisible sur l'ensemble de la zone littorale des Alpes Maritimes.

Cette convention intervient en complément des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 :**

L'Association communale de chasse du Mentonnais est autorisée à pratiquer la chasse au grand gibier ainsi qu'aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts uniquement sur les terrains du parc naturel départemental de l'Ubac Foran suivants, sans contrepartie financière, conformément au plan joint en annexe :

- Section F parcelles 6, 7, 8, 140, 147, 755.

Soit une superficie totale de : 103ha 83a, situés sur la commune de Menton et constituant le parc naturel départemental de l'Ubac Foran.

### **Article 2 :**

La chasse au grand gibier ainsi qu'aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles sus nommées est autorisée conformément aux dates d'ouverture et de clôture sur la commune de Menton sur laquelle le sanglier est classé "espèce susceptible d'occasionner des dégâts".

### **Article 3 :**

La chasse au grand gibier ainsi qu'aux espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" est autorisée uniquement les mercredis, samedis, dimanche et jours fériés et est interdite les autres jours de la semaine notamment les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

### **Article 4 :**

Le tir à l'intérieur du parc naturel départemental de l'Ubac Foran sera réservé uniquement aux conducteurs de chiens. Le tir en postes fixes sera réalisé uniquement à l'extérieur de l'enceinte du parc.

### **Article 5 :**

La chasse sur les terrains du parc naturel départemental de l'Ubac Foran sera autorisée uniquement jusqu'à 14 heures, au maximum. Au delà de cette limite, les chasseurs pourront pénétrer dans le massif, sans arme et uniquement afin de récupérer leurs chiens ou le gibier abattu.

En cas de présence de gibier blessé, l'association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de rouge affilié à l'Union Départementale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UDUCR) qui dans ce cas pourra être armé au delà la limite de 14h. Cet opérateur pourra être accompagné d'un membre de l'association communale de chasse de Menton. Cet accompagnateur pourra être armé au delà de la limite de 14h.

L'association s'engage à communiquer, au Département, la liste des personnes habilitées au sein de l'association à accompagner l'opérateur de l'UDUCR.

### **Article 6 :**

Le droit de chasse sur les terrains du parc naturel départemental de l'Ubac Foran est exclusivement réservé aux membres de L'Association communale de chasse du Mentonnais à l'intérieur des limites du territoire de leur commune. Les membres de L'Association communale de chasse du Mentonnais devront se soumettre aux obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur de leur association.

### **Article 7 :**

Les membres de L'Association communale de chasse du Mentonnais devront impérativement respecter les lois et règlements en vigueur concernant la chasse.

### **Article 8 :**

Les membres de L'Association communale de chasse du Mentonnais devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel et seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

### **Article 9 :**

Sur la zone chassable du parc départemental, seule une équipe de battue par jour est autorisée.

### **Article 10 :**

L'Association communale de chasse du Mentonnais s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains du parc naturel départemental de l'Ubac Foran, à en informer les gardes particuliers assermentés du parc la veille et le jour même. Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes particuliers assermentés du parc : 06.64.05.21.07 ou numéro d'astreinte : 04.89.04.23.01.

Le responsable des gardes particuliers assermentés du parc se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc lors de la présence simultanée à l'intérieur d'un même secteur de l'activité cynégétique et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

Les coordonnées d'au moins 3 personnes responsables de l'association (téléphone, e-mail,...) seront fournies, au Département, au début de chaque saison de chasse et régulièrement tenues à jour.

### **Article 11 :**

L'Association communale de chasse du Mentonnais s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassées, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse.
- toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.
- aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux,...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours.

### **Article 12 :**

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de l'Ubac Foran à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'Office Français de la Biodiversité, des véhicules des gardes chasse particuliers de l'association dans l'exercice de leurs fonctions et de six véhicules au maximum. L'autorisation de circuler délivrée par le Département est valable uniquement sur les terrains du Parc naturel départemental de l'Ubac Foran.

Les véhicules autorisés à circuler sur les terrains du Parc naturel départemental de l'Ubac Foran devront afficher de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation temporaire de circuler délivrée chaque année par le Département.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

En dehors des périodes de chasse autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de l'Ubac Foran à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'Office Français de la Biodiversité et de ceux du ou des gardes chasse particulier(s) dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 13 :**

La mise en place de point d'agraine sur les terrains qui constituent le parc départemental, est soumise, d'une part à l'autorisation de la DDTM conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-273 du 25 mai 2005 réglementant la

distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel, d'autre part à l'autorisation des services techniques du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

#### **Article 14 :**

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'Office Français de la Biodiversité dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de la chasse.

Outre l'application des lois et règlements concernant la chasse, l'Office Français de la Biodiversité sera chargé de l'application des différentes modalités mentionnées dans cette convention.

Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Département à chaque ouverture de la chasse. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde chasse particulier devra également être transmis au Département ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

#### **Article 15 :**

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de l'Ubac Foran qui fait l'objet d'un plan de gestion. Les activités de L'Association communale de chasse du Mentonnais devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur réalisé par les services techniques du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

#### **Article 16 :**

Chaque membre de L'Association communale de chasse du Mentonnais devra être informé, par le Président de l'association, des restrictions et mesures à respecter édictées dans la présente convention.

Il devra être en mesure de fournir à tout contrôle, outre son permis de chasse valide, une carte personnelle de membre de l'association délivrée chaque année.

#### **Article 17 :**

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le parc naturel départemental de l'Ubac Foran. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

#### **Article 18 :**

L'Association communale de chasse du Mentonnais s'engage à fournir aux services départementaux, avant l'ouverture légale de la chasse, une attestation d'assurance, valide pour chaque période de chasse.

#### **Article 19 :**

L'Association communale de chasse du Mentonnais s'engage à fournir aux services départementaux, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant chaque période de chasse.

#### **Article 20 :**

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification et elle est renouvelable par reconduction expresse, une fois pour la même période de trois ans.

En cas de dissolution de l'association, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires sans préavis par simple lettre recommandée.

L'exercice de la chasse serait dès lors totalement proscrit sur l'ensemble des terrains du parc naturel départemental de l'Ubac Foran situés sur le territoire de la commune de Menton, jusqu'à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

### **Article 21 :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant les tribunaux judiciaires de Nice.

### **Article 22 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### ***22.1. Confidentialité :***

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :  
procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

*Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.*

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### ***22.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :***

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;*

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

**22.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait en 3 exemplaires originaux, à NICE, le .....

**Jean-Charles GUGLIELMI**  
Président de l'association communale  
de chasse du Mentonnais

**Charles Ange GINESY**  
Président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**Yves JUHEL**  
Maire de Menton



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

□ Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





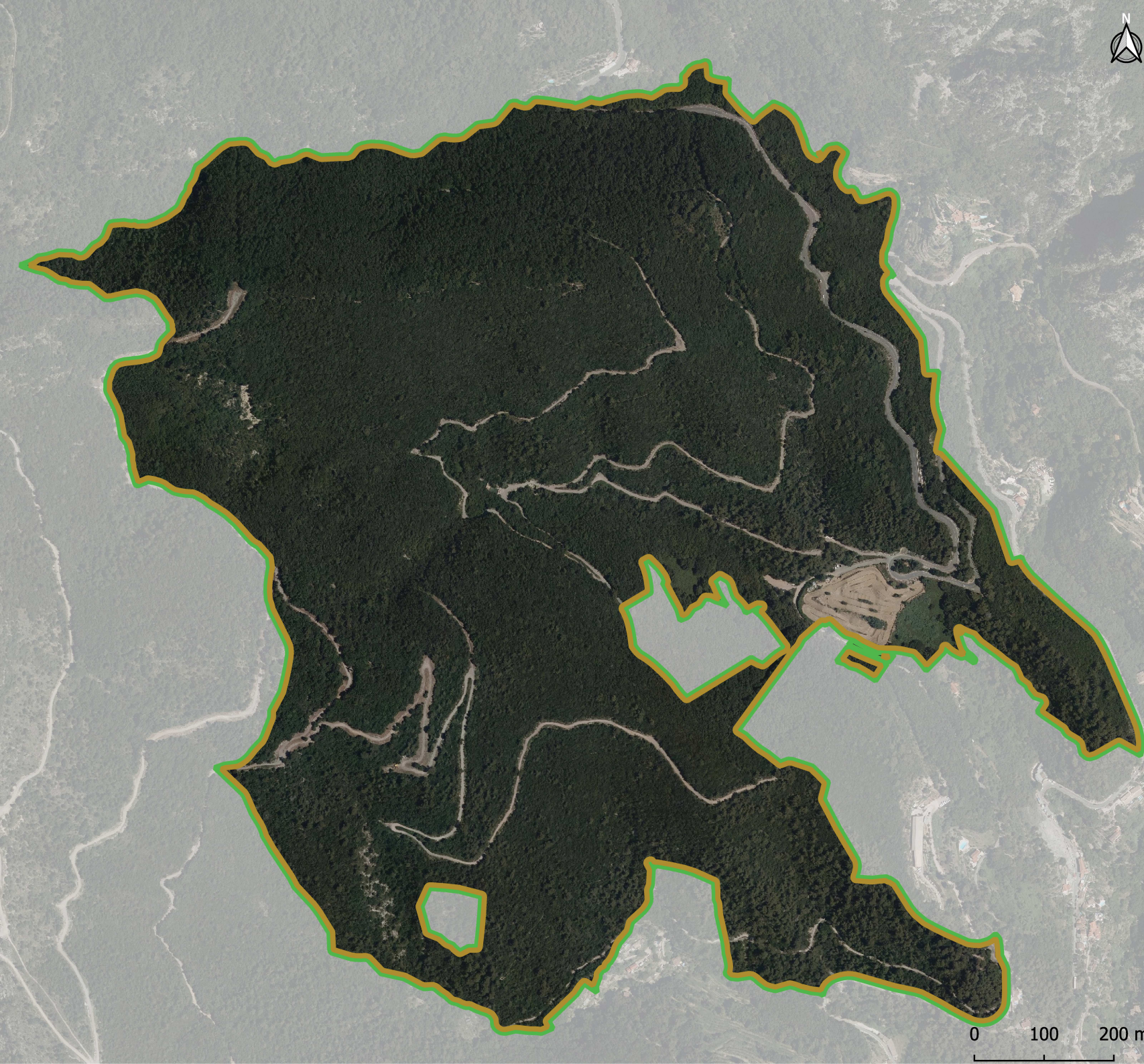


## Convention de chasse

Parc Naturel Départemental de  
l'Ubac Foran

### LÉGENDE

-  Périimètre du parc
-  Zone de chasse autorisée



0 100 200 m



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
À DES FINS D'USAGE APICOLE**

**Site du Massif de l'Estérel-Parc départemental de l'Estérel,  
N° 06 393  
Commune de Théoule-sur-Mer**

**ENTRE  
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,  
LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
ET  
UN APICULTEUR**

*Convention n° PARCS-2023-*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9 ;

Vu l'article L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 18 octobre 2012 approuvant la convention d'autorisation-type à laquelle la présente se réfère ;

**Accordée par :**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dont le siège est à Rochefort-sur-mer, Corderie royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 ROCHEFORT Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, dénommé ci-après "le Conservatoire du littoral" ;

**ET :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE Cedex 3 et agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente n° \_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ 2023, dénommé ci-après "le Gestionnaire" ;

**A,**

M. \_\_\_\_\_, apiculteur amateur déclaré sous le numéro 83000078, 83440 TANNERON, dénommé ci-après "l'Usager" ;

## PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est un établissement public administratif de l'État, créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code ».

Les parcelles décrites à l'article 1 font partie du domaine public du Conservatoire du littoral ou du domaine privé en attente de classement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette autorisation d'occupation a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application. Cette autorisation ne vaut pas attribution d'un droit réel au profit de l'Usager.

## ORIENTATION DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le Parc départemental du Massif de l'Estérel qui bénéficie d'une protection au titre des sites (loi 1930) et qui a fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion visant la préservation et la restauration des milieux naturels notamment de plantes et d'habitats naturels.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### ENGAGEMENTS

#### Article premier – Désignation des biens

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Surface utilisée pour des ruches	Nombre de ruches	Usage autorisé
Théoule-sur-Mer	A	1038	Environ 100 m <sup>2</sup>	10 ruches	Apiculture

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Usager déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées. La surface utilisée à des fins apicoles représente une contenance totale de 100 m<sup>2</sup> environ, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant le profit ou la perte de l'Usager.

L'usager est autorisé à entreposer 10 ruches et à pratiquer l'apiculture sur la parcelle nommée ci-dessus, toute l'année, durant toute la période de validité de la présente convention.

Si l'usager procède à une transhumance, il sera tenu de transmettre au Département les dates prévisionnelles de celle-ci et de l'en informer 24h au moins avant le déroulement de l'opération par le biais des coordonnées suivantes : [gparodi@departement06.fr](mailto:gparodi@departement06.fr) et/ou 06.64.05.21.03.

#### Article 2 - Durée et terme de la convention d'occupation temporaire

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 années entières et consécutives qui commenceront à courir à la date de notification de la présente convention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, pour la signature d'une nouvelle convention d'occupation à l'échéance, priorité sera donnée à l'Usager en place ayant pleinement respecté les termes de la présente ainsi que de son cahier des charges.

### **Article 3 - Cahier des charges**

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral impose à l'Usager, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention.

### **Article 4 - Charges et conditions générales**

La présente convention est consentie par le Conservatoire du littoral et acceptée par l'Usager sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Usager qui s'y oblige, à savoir :

#### ***4.1. État des lieux initial***

L'Usager prend possession des biens loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Conservatoire du littoral pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Conservatoire du littoral [et/ou du Gestionnaire], pourra être établi contradictoirement dans le mois précédent l'entrée en jouissance.

#### ***4.2. Conditions générales d'usage***

L'Usager reconnaît pouvoir prendre connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Usager exploitera les biens en producteur soucieux d'une gestion durable, en respectant les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux naturels. Il s'engage à ne commettre aucune dégradation.

Il s'opposera à tout empiètement ou à toute usurpation et avertira le Conservatoire du littoral de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

L'usager devra respecter le règlement du parc départemental (joint en annexe) en plus des obligations liées à la présente convention.

L'activité de l'usager devra donc être conforme aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur, mis en œuvre par les services techniques du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Dans le cas où l'évolution de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

#### ***4.3. Activités agricoles ou pastorales dérivées***

Toute exploitation commerciale qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

#### ***4.4. Chasse***

La présente convention n'emporte pas pour l'Usager l'autorisation de chasser sur les biens loués.

#### ***4.5. Assurance***

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Usager s'assure contre tous les risques inhérents à son activité. L'Usager est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité. Il tient à disposition du Conservatoire du littoral l'attestation d'assurance correspondante.

### **Article 5 - Travaux d'aménagement - Accès du public**

Le Conservatoire du littoral pourra procéder, à ses frais, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'usage normal des parcelles.

Le site accueillant d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, le VTT, la promenade à cheval et la chasse, l'usager est informé de l'existence de ces activités et s'engage à les respecter afin d'éviter les conflits d'usage. L'activité cynégétique est présente sur le site et fait l'objet d'un conventionnement. L'usager est informé de la présence de cette pratique et doit composer avec celle-ci.

En cas de grave problème de conflits d'usage, l'usager devra en informer sans délais le Gestionnaire.

### **Article 6 – Contrôles – Suivi scientifique et de gestion**

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès aux biens objet de la présente convention d'occupation, afin de pouvoir procéder à tout contrôle de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité de l'Usager, toutes études scientifiques liées à la

préservation du site, notamment à l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique. À cet effet, le Conservatoire du littoral notifiera à l'Usager l'identité des personnes le représentant et, chargées du suivi scientifique et des contrôles.

### **Article 7 - Cession – Sous-location**

Toute cession ou sous-location, totale ou partielle et sous quelque forme que ce soit est interdite à l'Usager.

### **Article 8 - Conditions financières**

La contribution financière annuelle à cette convention d'occupation temporaire (COT) est fixée à 20 € pour 10 ruches. Le montant annuel de la redevance est dû après émission d'un titre de perception par le département dans le mois qui suit la signature de la convention ou sa date anniversaire.

Toute année entamée est due dans sa totalité et ne donnera lieu à aucune remise ou réduction en cas de résiliation ou de cessation d'activité.

Aucune sous-location même partielle n'est admise.

### **Article 9 - Résiliation**

#### ***9.1 Résiliation par l'Usager***

L'Usager peut, par anticipation sur le terme prévu, résilier la présente convention d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Conservatoire du littoral. La convention prendra fin à l'issue de l'année. La redevance au titre de cette année sera intégralement due. Les parcelles seront alors réputées libres de toute occupation. L'Usager ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

#### ***9.2 Résiliation par le Conservatoire du littoral***

La présente procédure est réservée aux conventions d'occupation accordée pour une durée de 4 ans et plus.

##### **9.2.1 Litiges**

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Usager fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception, l'Usager disposant alors d'un délai de trente jours, au minimum, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

##### **9.2.2 Procédure de conciliation**

Si le litige persiste, avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire et du Gestionnaire et, d'autre part, et des personnes conseillant l'Usager.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- la situation des parcelles, objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où l'Usager refuserait, expressément ou par son abstention, la procédure de tentative de conciliation, en cas d'échec de la tentative de conciliation par devant ladite commission ou en cas de non-respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, le Conservatoire du littoral pourra résilier la présente convention d'autorisation.

La commission de conciliation peut, de même, être saisie par les parties dans les cas suivants :

- refus par le Conservatoire du littoral d'une mise à disposition des parcelles à une société par le titulaire de la convention ;
- désaccord sur les modalités d'un projet d'avenant au cahier des charges.

##### **9.2.3 Notification de la résiliation**

À l'issue des procédures de mise en demeure et de tentative de conciliation prévue au § 9.2 du présent article, le Conservatoire du littoral notifie à l'Usager la résiliation de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai pour libérer les parcelles conventionnées est indiqué dans cette notification.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de l'Usager.

### **Article 10 - Déclarations relatives au statut de chef d'exploitation**

L'Usager déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, il ne relève pas du statut de chef d'exploitation agricole au sens de la MSA et que les parcelles occupées ne sont pas intégrées dans la surface agricole utile de l'exploitation

et ne font l'objet d'aucune déclaration ou demande d'aide au titre des indemnités liées au régime de la politique agricole commune.

## **Article 11 - Compétence juridictionnelle**

Par application de l'article L. 2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les litiges relatifs à la présente convention d'occupation temporaire sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 12 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### ***12.1. Confidentialité***

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.



Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## ***12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL***

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Fait et rédigé sur 13 pages (7 pages pour le corps principal de l'autorisation, 6 pages d'annexes) en 3 exemplaires originaux, dont un pour l'Usager.

A Nice, le,

**L'Usager**

**Le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du Littoral**

**Charles Ange GINESY**

**Agnès VINCE**

Suivent trois annexes :

Annexe I : cartographie des parcelles citées dans la convention.

Annexe II : cahier des charges.

Annexe III : protection des données personnelles

# ANNEXE I

## CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION



## ANNEXE 2

### CAHIER DES CHARGES APICULTURE

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 3, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute la convention d'occupation temporaire à des fins d'usage pastoral.

Les autres parties, comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction des parcelles louées, de leur contexte et du plan de gestion du site.

La non application par l'Usager de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la convention d'occupation des fins d'usage apicole pouvant conduire à la résiliation de la présente.

### OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs du présent cahier des charges sont notamment de développer une apiculture raisonnée respectueuse de l'environnement et économiquement viable, de promouvoir les techniques apicoles privilégiant les méthodes limitant les risques parasitaires et favorisant les mécanismes naturels de régulation des prédateurs, de conserver et favoriser la biodiversité, de minimiser les pollutions.

Par conséquent, le Conservatoire incite les apiculteurs à appliquer les pratiques de type agri-environnementale sans préjuger des réglementations générales existantes tant au niveau apicole que de la protection de l'environnement.

Les préconisations de gestion doivent permettre d'assurer une gestion durable en veillant par de bonnes pratiques apicoles à :

- la préservation de la flore naturelle et de sa diversité par la pollinisation des fleurs et la production de graines d'origines sauvage et locale ;
- maintenir un équilibre complexe entre les pollinisateurs sauvages et l'abeille domestique ;
  - l'amélioration des pratiques de pollinisation et de collecte des produits miellés ;
  - la non utilisation des produits pesticides.

Le label Agriculture biologique n'est pas obligatoire mais son obtention est fortement recommandée.

### PARCELLES CONCERNEES

Le Conservatoire met à disposition les parcelles suivantes afin d'implanter un rucher sur le site du Parc départemental du massif de l'Estérel, Commune de Théoule-sur-Mer:

SECTION	PARCELLE	NOMBRE DE RUCHES
A	1038	10 ruches
NOMBRE TOTAL		10

L'emplacement des ruches est déterminé sur le plan ci-joint.

L'apiculteur devra respecter le nombre de ruches déclarées, toutefois en cas d'apparition de maladies la création d'un rucher de quarantaine est autorisée, après accord avec le Conservatoire et le gestionnaire, pour isoler les ruches atteintes de toute maladie. Son effectif ne devra pas dépasser 20 % de l'effectif moyen du cheptel calculé sur une moyenne de deux ans.

Ce rucher d'isolement est fixé et déclaré en tant que tel à la D.S.V. Les ruches séjournant dans un rucher d'isolement seront identifiées individuellement par un numéro d'identification particulier pendant deux ans.

### Socle minimal

*Sur les biens loués, l'apiculteur devra s'obliger à mettre en œuvre :*

- déclarer l'installation des ruches à la Direction des Services vétérinaires du département ; Cette déclaration devra être transmise au service des parcs naturels départementaux du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes par e-mail ou par courrier aux coordonnées suivantes : [gparodi@departement06.fr](mailto:gparodi@departement06.fr) / Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur le Chef du service des parcs naturels départementaux, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3.
- apposer son immatriculation de façon visible sur les ruches ;
- tenir un registre d'élevage à disposition du Conservatoire et du gestionnaire, enregistrant :
  - o la nature des médicaments
  - o les ruchers concernés par les traitements et les quantités administrées par ruche
  - o les dates et période de traitement ;
  - o les principales manipulations et les travaux d'entretien réalisés ;
- n'utiliser que des colonies dans un état sanitaire correct exempt de parasites ;
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole ;
- demander un suivi sanitaire à la direction des services vétérinaires du Département ou au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation conventionnelle d'usage ;
- disposer des certificats réglementaires ;
- implanter les ruches en veillant au respect des réglementations en vigueur concernant les distances minimales entre les ruches et un chemin, un accès ouverts au public, une habitation, etc... ;
- prendre toutes les assurances nécessaires concernant les ruches, son activité et la prévention des tiers afin que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés ;
- respecter la qualité paysagère des lieux ;
- signaler par un panneau la présence de ruches et les dangers associés (la nature du panneau et son implantation sera arrêtée en accord avec le gestionnaire et /ou le représentant du Conservatoire) ;
- prévenir les risques d'incendie en plaçant une réserve d'eau en quantité suffisante à proximité des ruches lors des interventions sur le rucher ;
- appliquer les recommandations et injonctions, ayant trait à la protection des milieux naturels ou à la sécurité du public, décidées par le Conservatoire du littoral ou le gestionnaire.

***Sur les biens loués, l'apiculteur devra s'interdire de :***

- modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation ;
- modifier le fonctionnement des systèmes naturels ou artificiels hydrauliques des terrains ;
- supprimer les haies ou toute infrastructure, situées sur les parcelles (murets, petit patrimoine bâti, etc.) ;
- mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié ou non aux activités de l'apiculteur ;
- créer des sentiers en direction des ruches, seul un sentier à usage pédagogique pourra être utilisé ;
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritrus de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées ;
- employer tous les produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc... ;
- de procéder à des croisements de reines ou à des importations de reines autres que de la variété d'abeille



préconisée par le syndicat national des apiculteurs ou les spécificités territoriales locales, afin de préserver les écotypes et éviter de développer l'agressivité des abeilles ;

- d'utiliser des produits ou des médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. En matière de prophylaxie, la conduite vise à un meilleur équilibre de la colonie, par la réduction des facteurs favorisant le développement des maladies. On veillera, grâce aux conseils techniques (Groupement de défense sanitaire apicole et/ou Chambres d'agriculture et/ou DSV), à toujours utiliser les produits les moins nocifs disponibles sachant que de nouveaux produits sont régulièrement mis sur le marché. Il conviendra de respecter en tout temps les préconisations d'usage de ces produits. Dans tous les cas, on privilégiera les matières actives nécessitant de faibles doses, les moins solubles et les moins toxiques qui disposeront d'une autorisation de mise sur le marché.

### **Entretien de l'emplacement**

L'utilisateur s'engage à l'application des dispositions suivantes :

- l'emplacement sur lequel l'apiculture est autorisée devra être tenu en bon état de propreté, tout déchet engendré par la pratique de l'apiculture devra systématiquement être ramassé et évacué du Parc au moyen des dispositifs de collecte prévus à cet effet ;

- toutes les interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers,...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département. A défaut d'un rendez-vous sur place avec le responsable du secteur, cette information devra parvenir par courrier au service des parcs naturels départementaux ;

- la zone occupée sera matérialisée au moyen de dispositifs qui auront été au préalable établis et validés dans les formes en relation avec les services départementaux.

### **Suivi sanitaire des ruchers**

La réglementation sanitaire relative aux maladies de catégorie 1 (loque américaine, nosérose à *Nosema apis*, *Tropilaelaps spp.* et *Aethina tumida*) devra être impérativement respectée conformément au Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie et à l'Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980.

L'utilisateur s'engage à effectuer un suivi sanitaire de leurs colonies, selon les modalités suivantes :

- chaque colonie devra faire l'objet de deux visites sanitaires approfondies, conformément aux bonnes pratiques apicoles : une visite au printemps (sortie d'hivernage) et une en fin d'été (entrée en hivernage). Lors de cet examen, l'ensemble des cadres sera contrôlé, afin d'une part de détecter la présence éventuelle de maladies, d'autre part d'évaluer la force et l'état de santé des colonies. Suite à ces visites, une copie du registre de l'apiculteur sera transmise au service des parcs naturels départementaux du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

- si une maladie réglementée est suspectée (loque américaine, nosérose, petit coléoptère de la ruche *Aethina tumida*, acarien *Tropilaelaps spp.*) l'apiculteur est tenu de :

- réaliser des prélèvements de couvain et d'abeilles (mortes ou malades) et les envoyer au laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes<sup>(1)</sup> pour diagnostic de confirmation ;
- prévenir la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), soit directement, soit par le biais des agents sanitaires apicoles ASA.
- en cas de confirmation, mettre en place au plus tôt les mesures de gestion adaptées (ex : traitement, transvasement, élimination...), afin d'éviter toute dissémination à l'intérieur du rucher et dans les ruchers du voisinage.

*Note : Le petit coléoptère de la ruche et l'acarien du genre *Tropilaelaps* sont des espèces invasives, exotiques en Europe (l'Europe en est indemne). Leur introduction aurait des conséquences sanitaires et économiques graves pour*

---

<sup>1</sup> : Laboratoire Vétérinaire Départemental des Alpes-Maritimes, BP107, 105 routes des Chappes, 06902 Sophia-Antipolis Cedex.  
Contact : Dr Raphaëlle PIN (04.92.96.96.40).

la filière apicole. Des plaquettes d'informations sur ces espèces sont consultables sur le site de l'Anses :

- petit coléoptère : <http://www.anses.fr/fr/documents/ANSES-Ft-Aethinatumida0113.pdf>
- acarien Tropilaelaps : <http://www.anses.fr/fr/documents/ANSES-Ft-Tropilaelapspp0113.pdf>

### **Respect des usages**

Monsieur BB s'engage à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de prévention des maladies :

- assurer un renouvellement régulier des cadres. Lors de la visite de printemps, effectuer chaque année un renouvellement d'au moins 1/5 des cadres par colonie. Éliminer les vieux rayons devenus noirs et contenant de nombreux agents pathogènes. Une fois retirés, les cadres devront être rapidement éliminés par incinération hors du parc naturel. Leur remplacement devra se faire par des cadres de cire gaufrée ;
- ne pas entreposer sur le rucher de matériel apicole usagé, non nettoyé et non désinfecté ;
- limiter le pillage sur le rucher. Ne pas conserver de colonies faibles ou orphelines (plus sensibles aux maladies, elles finissent souvent par se faire piller par des colonies du voisinage). Réduire l'entrée des essaims, nucléis et des colonies divisées ;
- ne pas laisser de cadres de miel « à nettoyer » sur le rucher, cette pratique favorisant la transmission des maladies ;
- tenir compte de la ressource alimentaire et limiter le nombre de ruches par rucher afin d'éviter les pénuries alimentaires et la disette ;
- mettre en œuvre des techniques qui limitent l'essaimage et récolter rapidement les essaims présents dans l'environnement immédiat du rucher.

### **Respect de traitement des maladies :**

L'utilisateur s'engage à respecter les bonnes pratiques de traitement des colonies suivantes :

- utiliser des médicaments autorisés (voir la note annexe sur le traitement de la varroase).
- respecter la posologie et les modalités d'application des traitements (doses, durées de traitement..) afin de :
  - garantir leur efficacité et limiter l'apparition de résistances,
  - assurer la qualité sanitaire des produits de la ruche pour le consommateur (ex : absence de résidus de médicaments dans le miel),
  - et assurer la sécurité des colonies et du manipulateur qui effectue le traitement.
- respecter la prescription du vétérinaire sur l'ordonnance.
- ne pas utiliser d'antibiotiques pour le traitement des colonies (interdiction réglementaire).

### **Exigences environnementales locales**

- La circulation de véhicules à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de l'Estérel. Néanmoins, l'utilisateur est autorisé dans le cadre de la pratique stricte de l'apiculture à circuler sur la piste du parc qui mène directement à son emplacement apicole. Le véhicule autorisé à circuler sur les terrains du Conservatoire devra afficher de manière lisible sur son pare-brise l'autorisation de circuler délivrée par le Département. Cette autorisation sera formalisée par le service des parcs départementaux après signature de la convention. Dans ce cadre, ce dernier veillera à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

- S'il est nécessaire d'enlever les ruches pour effectuer des travaux sur les parcelles concernées, le Conservatoire avertira l'apiculteur avec un préavis de 15 jours, afin que celui-ci puisse s'y conformer ;

- Les manipulations des ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur. Le gestionnaire sera informé des dates de manipulation. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'apiculteur pour assurer la sécurité des visiteurs ;

- Les ruches sont constituées de matériaux naturels ou neutres, vis à vis de l'environnement et des produits issus de la ruche. La protection de ces matériaux doit être faite avec des moyens également neutres vis à vis de l'environnement. Les protections à base de carbonyles, créosotes et tout autre produit pouvant être à l'origine de contaminations de l'environnement ou des produits issus de la ruche, sont interdites ;

- Les hausses destinées à recevoir les récoltes ne peuvent être protégées des rongeurs et parasites (teignes) que par les moyens propres à l'agriculture biologique :
  - physiques : chaleur, froid, lumière, courant d'air
  - chimiques : ceux autorisés en agriculture biologique (ex : soufre)
  - biologiques : ceux autorisés en agriculture biologique (ex : *Bacillus thuringiensis*) Tout produit issu de la chimie de synthèse est interdit, tels que le paradichlorobenzène, le dibromoéthylène, etc... ;

\*

\*

A Nice, fait en trois exemplaires, le .....

**L'Usager**

**Le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du Littoral**

**Charles-Ange GINESY**

**Agnès VINCE**



## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de mise à disposition de terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes pour la pratique de l'apiculture dans le parc naturel départemental de la Brague



Entre

Le Département des Alpes-Maritimes,

et

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES)



Parc Naturel Départemental de la Brague

- Commune de Valbonne -

Convention n ° PARCS-2023-XXX

**Entre d'une part :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – BP 3007-06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délibération n ° X de la commission permanente en date du ;

**Et d'autre part :**

**L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentation, Environnement, Travail**, établissement public à caractère administratif, ayant son siège au 27-31, avenue du Général Leclerc - 94700 Maisons-Alfort, représentée par son Directeur Général, professeur Benoit VALLET, ci-après désignée l'ANSES ;

**PREAMBULE**

Les missions de l'ANSES couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire.

Établissement public à caractère administratif, l'Agence est placée sous la tutelle des ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation.

L'ANSES met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.

Elle contribue également à assurer :

- la protection de la santé et du bien-être des animaux ;
- la protection de la santé des végétaux ;
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments.

Elle exerce enfin des missions relatives aux médicaments vétérinaires.

Dans son champ de compétence, l'Agence a pour mission de réaliser l'évaluation des risques, de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques, ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques.

Elle assure des missions de veille, d'alerte, de vigilance et de référence. Elle définit, met en œuvre et finance des programmes de recherche scientifique et technique.

Elle propose aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique. Lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, elle recommande à ces autorités les mesures de police sanitaire nécessaires.

Elle participe aux travaux des instances européennes et internationales, et y représente la France à la demande du Gouvernement.

Dans le cadre de ses missions, le laboratoire de Sophia-Antipolis et plus particulièrement l'Unité Pathologie de l'Abeille, est investi d'une mission de recherche et de référence en France et en Europe sur les maladies et la santé des abeilles.

L'Unité Pathologie de l'Abeille du laboratoire ANSES de Sophia Antipolis bénéficie d'une reconnaissance nationale, européenne et mondiale de par les différents mandats de référence qui lui sont confiés :

- Laboratoire National de référence – Santé des abeilles
- Laboratoire de Référence de l'Union Européenne sur la Santé de l'abeille
- Laboratoire de référence pour l'OMSA (Organisation Mondiale de la Santé Animale) pour six maladies de l'abeille.

Par ailleurs, le laboratoire tient une place particulière au sein de la filière apicole et entretient des relations avec les apiculteurs, les organisations sanitaires et les instituts de recherche sur les volets sanitaires et sur les problèmes du cheptel apicole.

Pour répondre aux différentes demandes qui lui sont adressées, l'unité Pathologie de l'Abeille s'appuie sur un rucher expérimental qui répond aux exigences liées aux activités de laboratoire.

L'extension des missions de référence au niveau européen conduit l'unité Pathologie de l'Abeille à développer ses activités et notamment à se doter de nouveaux outils (rucher hivernal, mise en place de nouvelles expérimentations *in-vitro*...). Pour répondre à ces nouveaux besoins, le rucher expérimental doit diversifier son cheptel et développer un rucher pépinière qui permette de travailler sur plusieurs souches d'abeilles à la fois.

Actuellement, le rucher expérimental dispose d'une cinquantaine de colonies réparties de la façon suivante :

- **rucher du laboratoire** : sur le site du laboratoire (105 route des Chappes, Biot), à l'arrière de celui-ci, un emplacement est prévu pour accueillir une vingtaine de colonies. Les colonies sur ce site sont vouées à la production de matrices apicoles (miel, pollen, pain d'abeille, abeilles) et aux protocoles expérimentaux ;
- **rucher de Frayourous** : situé dans le vallon de Frayourous (à proximité de la maison forestière, dans le parc naturel départemental de la Brague), le rucher héberge une vingtaine de colonies actuellement ;
- **rucher « Air France »** : localisé sur la piste du Moulin de l'Ange, dans le parc naturel départemental de la Brague (accès par la route des Crêtes), ce rucher de quarantaine est constitué d'une dizaine de colonies ;

Pour séparer les activités de conservation et de multiplication des différentes souches d'abeilles présentes au laboratoire et les activités expérimentales, il est nécessaire de disposer d'un nouvel emplacement distinct des précédents.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes au profit de l'ANSES de deux emplacements situés :

- sur la commune de Valbonne, dans le vallon de Frayourous, parcelle cadastrée AV 6 (à proximité de la maison forestière, dans le parc naturel départemental de la Brague) ;
- sur la commune de Valbonne, sur la piste du Moulin de l'Ange, parcelles cadastrées AA1 et 3 dans le parc naturel départemental de la Brague (accès par la route des Crêtes).

### **Article 2 : Destination des lieux mis à disposition**

#### **1) L'exploitation des ruchers répond aux objectifs suivants :**

- la production de matrices de référence (ex : abeilles, pain d'abeille, miel, pollen...) dans le cadre du développement, de l'optimisation, de la diffusion et de la mise en œuvre d'outils de diagnostics de

- laboratoires (ex : abeilles indemnes de certains agents pathogènes, miel non contaminé par des résidus chimiques) ;
- la mise en œuvre de protocoles expérimentaux en conditions de terrain (ex : lots homogènes de colonies d'abeilles, étude de la cinétique de dégradation de matières actives dans les matrices apicoles...);
  - la production d'abeilles ou de couvain pour la mise en œuvre d'expérimentations en conditions contrôlées de laboratoire (ex : élevage larvaire *in-vitro* pour l'infection virale ou bactérienne par des pathogènes de l'abeille...);

## 2) La diversité des ruchers est motivée par les contraintes scientifiques suivantes :

Pour répondre aux exigences liées aux activités du laboratoire, le fonctionnement du rucher expérimental doit garantir un suivi sanitaire et zootechnique de qualité : colonies homogènes, génétique maîtrisée, statut sanitaire connu et contrôlé...

En conséquence, le fonctionnement du rucher expérimental nécessite de pouvoir disposer de plusieurs emplacements répondant à des fonctions bien distinctes :

- **rucher cheptel** : rucher voué à la multiplication des différentes souches d'abeilles par la production d'essaims et de reines. Le but étant de maintenir et développer le cheptel apiaire afin d'alimenter les ruchers expérimentaux avec du matériel biologique contrôlé ;
- **rucher expérimental** : rucher consacré à la production de matrices, de matériel de référence et à la conduite de colonies en expérimentation;
- **rucher de quarantaine** : le but est d'assurer un suivi des colonies après expérimentation.

De façon générale, pour le bon fonctionnement du dispositif, chaque emplacement doit respecter un éloignement d'au moins 1 km. Le but est d'éviter tout phénomène de dérive et d'échange d'abeilles entre chaque rucher. Cependant pour des questions de contraintes logistiques et de suivis expérimentaux rapprochés, il est nécessaire de garder une proximité avec le laboratoire (distance inférieure à 15 kms).

### Article 3 : Obligations du Département des Alpes-Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes consent à la mise à disposition, à titre gracieux, des deux emplacements cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à laisser à l'ANSES l'accès effectif aux emplacements précités.

### Article 4 : Obligations de l'ANSES

#### 4.1. Conditions d'occupation des emplacements

##### 4.1.1. Contrepartie

L'ANSES s'engage en contrepartie de cette mise à disposition de terrains pour l'implantation de ruchers, à apporter ponctuellement un appui scientifique et technique au Département dans le cadre de la mise en place et du suivi du Plan apicole départemental :

- en donnant un avis sur le cahier des charges sanitaire appliqué aux ruchers présents dans les parcs naturels départementaux, et sur le bilan du suivi sanitaire apicole conduit ;
- en participant aux éventuelles formations et journées d'animation organisées (formation d'agents en charge de visites sanitaires par exemple), à raison d'une journée annuellement ;

Afin de pouvoir apporter cet appui, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à informer l'ANSES Sophia Antipolis de toute information utile concernant la situation sanitaire apicole dans les parcs naturels départementaux (en particulier des résultats du suivi sanitaire conduit).

##### 4.1.2. Assurances

L'ANSES contracte une assurance couvrant tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de sa présence et de ses activités sur les différents emplacements mis à disposition et fera parvenir une copie de cette attestation au Département des Alpes-Maritimes.

#### 4.1.3. Respect des dispositions du règlement intérieur des parcs naturels départementaux

- l'ANSES s'engage à respecter le règlement du parc naturel départemental de la Brague en date du 17 décembre 2019 ([https://www.departement06.fr/documents/Envie-d-AM/Nature/Parcs-naturels/dpt06-parcs-departementaux\\_reglement-brague.pdf](https://www.departement06.fr/documents/Envie-d-AM/Nature/Parcs-naturels/dpt06-parcs-departementaux_reglement-brague.pdf))
- la circulation de véhicules à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague. L'autorisation de circuler délivrée par le Département est valable uniquement sur les terrains du parc ;
- les véhicules autorisés à circuler sur les terrains du parc naturel départemental de la Brague devront afficher de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation temporaire de circuler délivrée chaque année par le Département ;
- dans ce cadre, ils circuleront exclusivement sur la ou les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

#### 4.2. Obligations relatives à l'activité de l'ANSES sur les emplacements

##### 4.2.1. Modalités d'occupation

L'ANSES s'engage au respect des dispositions suivantes :

- les terrains sur lesquels l'apiculture est autorisée devront être tenus en bon état de propreté et tous les déchets engendrés par la pratique de l'apiculture devront systématiquement être ramassés et évacués.
- toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien des accès,...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.
- aucun marquage n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux,...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la pratique apicole.

##### 4.2.2. Bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité

L'ensemble des ruchers fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacements de ruches par l'ANSES auprès de la Direction départementale de la protection des populations.

Le personnel de l'ANSES amené à intervenir sur les ruchers respectera les règles en vigueur en matière de travailleur isolé, le cas échéant. Il sera équipé de vêtements de protection dédiés pour l'apiculture, et aura à sa disposition une trousse de premier secours. Par ailleurs, le véhicule apicole est équipé d'un extincteur pour maîtriser tout départ de feu.

L'ANSES délimitera la zone mise à disposition pour l'implantation du rucher au moyen d'une simple clôture à mouton et disposera, sur cette clôture, des panneaux d'information mettant en garde sur la présence d'abeilles. Ces panneaux mentionneront au-delà du numéro de déclaration du rucher un numéro de téléphone à joindre en cas de nécessité ou d'urgence.

##### 4.2.3. Entretien des ruchers

Dans le cadre de l'entretien de l'environnement des ruchers, un débroussaillage annuel (un passage généralement en juin) de la totalité de la strate herbacée à l'entrée et sur toute l'aire du rucher est effectué par l'ANSES sous la supervision du responsable technique de la gestion du rucher expérimental et après l'accord des services départementaux. De plus, une taille des végétaux arbustifs et un élagage des arbres sur une hauteur de deux mètres à l'entrée et sur le pourtour du rucher seront effectués par l'ANSES après l'accord des services départementaux.

Les ruches vides et tout le matériel apicole non indispensable aux activités sont entreposés sur le site du laboratoire. Des règles de désinfection, d'entretien et de stockage des ruches et du matériel apicole (nettoyage annuel de l'ensemble des éléments de ruche à la flamme et destruction des cadres usagés) sont mises en œuvre.

##### 4.2.4. Plan de gestion du site :

Les terrains concernés par la pratique de l'apiculture se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de la Brague qui fait l'objet d'un plan de gestion. Les activités de l'ANSES devront ainsi être conformes aux dispositions

éditées par le document de gestion en vigueur réalisé par les services techniques du Département des Alpes-Maritimes.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

#### 4.2.5. Risque incendie :

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le parc naturel départemental de la Brague. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de l'activité apicole durant ces périodes de risque incendie très sévère, sans préavis.

#### 4.2.6. Publications et communications :

L'ANSES est entièrement propriétaire des résultats de ses travaux réalisés sur les emplacements cités à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'engage à citer le Département des Alpes-Maritimes, comme étant le propriétaire des deux emplacements décrits dans l'article 1 des présentes, dans les documents scientifiques (rapports, publications) émanant du laboratoire et ayant trait aux travaux expérimentaux effectués sur ces emplacements.

### **Article 5 : Contacts :**

Pour le Département des Alpes-Maritimes :

Gilles PARODI, Chef du service des Parcs naturels départementaux

[gparodi@departement06.fr](mailto:gparodi@departement06.fr) / 06.64.05.21.03

Mélissa RIZZO, responsable de secteur ouest des Parcs naturels départementaux

[mrizzo@departement06.fr](mailto:mrizzo@departement06.fr) / 06.64.05.22.55

Brigade des gardes nature du secteur ouest des Parcs naturels départementaux

06.64.05.21.10 / 7j/7j y compris les jours fériés

Pour l'ANSES :

Nicolas COUGOULE, Technicien gestionnaire des ruchers pour l'Unité Pathologie de l'Abeille Laboratoire de Sophia Antipolis

[nicolas.cougoule@anses.fr](mailto:nicolas.cougoule@anses.fr) / 06.95.41.60.38

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à titre gratuit, pour une période de trois ans renouvelables une fois pour la même durée par reconduction expresse. Elle entrera en vigueur, après signature par les parties, à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Département des Alpes-Maritimes entend reprendre les terrains à l'issue d'une période contractuelle, il s'engage à en avertir l'ANSES par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

L'ANSES pourra mettre fin à la présente convention avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La résiliation de la présente convention interviendra trois mois après l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette clause couvre notamment le cas d'inexécution par l'ANSES de l'une de ses obligations contenues dans les diverses clauses, et à moins que, dans le délai de trois mois, elle remédie à son manquement ou apporte la preuve d'un empêchement dû à un cas de force majeure.

### **Article 8 : Litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté concernant, notamment, l'exécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de Nice.

## **Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### *9.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et inversement par l'Anses ainsi que tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété de la partie qui a fourni ledit document.. Tous les documents et les données récoltées *via* tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels et sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, les parties s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

*Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.*

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'autre partie..

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du cocontractant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La partie qui s'estime lésée pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### ***9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :***

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).



Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

**9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et cosigné des parties.

La présente convention comprend 9 articles.  
Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de  
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de  
l'Environnement et du Travail

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Benoit VALLET

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Convention de mise à disposition de fichiers d'exposition

### ENTRE :

**L'Institut de recherche pour le développement**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 44 boulevard Dunkerque – immeuble le Sextant – CS90009, 13002 Marseille, dont le numéro Siret est 180 006 025 00159, le code APE 7219Z, représenté par sa Présidente-directrice générale, Madame Valérie VERDIER, laquelle a délégué sa signature à Madame Marie-Lise SABRIE, Directrice de la mission Culture scientifique et technologique, désigné dans tout ce qui suit par « **l'IRD** »

d'une part,

### ET :

**Le Département des Alpes-Maritimes, Centre administratif départemental**, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Département des Alpes-Maritimes, désigné dans tout ce qui suit par « **l'emprunteur** »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par l'IRD à l'emprunteur des fichiers haute définition en version française des expositions intitulées :

- « **Les insectes au secours de la planète** ». Les fichiers permettent l'impression de 17 panneaux bâche (format 80 cm x 120 cm).
- « **Biodiversité, mon trésor** ». Les fichiers permettent l'impression de 10 panneaux bâche (format 135 cm x 200 cm) et de 21 panneaux bâche (format 85 cm x 200 cm).

en vue de leur présentation à la Maison de la nature, dans le Parc naturel départemental de la Grande Corniche à Èze.

### Article 2 : Conditions de mise à disposition

L'IRD met gracieusement à disposition de l'emprunteur les fichiers des expositions. Son usage est exclusivement réservé à l'emprunteur qui en aucun ne pourra les céder à des tiers, sauf accord préalable écrit de l'IRD.

### Article 3 : Conditions de traduction, présentation et adaptation

3.1 L'emprunteur s'engage à imprimer et présenter l'exposition dans son intégralité, sans suppression ni ajouts d'autres éléments que ceux fournis par l'IRD. L'impression devra être réalisée suivant les directives de l'IRD. La présentation des expositions est effectuée par l'emprunteur sous sa seule responsabilité, conformément aux instructions données dans la fiche technique.

3.2 L'emprunteur s'interdit d'adapter tout ou partie des éléments composant l'exposition, sauf accord préalable écrit de l'IRD.

#### **Article 4 : Accès**

L'emprunteur s'engage à proposer un accès libre et gratuit à l'exposition, à tous les publics. Exceptionnellement, elle peut être présentée dans un établissement à accès payant, à condition que la prestation d'entrée ne soit pas exclusive à la visite de l'exposition de l'IRD. L'emprunteur s'engage à ne pas vendre l'exposition. L'IRD autorise l'emprunteur à proposer l'exposition dans son catalogue de ressources s'il s'engage à la prêter gratuitement à toute structure qui en fait la demande.

#### **Article 5 : Communication**

L'emprunteur s'engage à mentionner l'IRD et à apposer son logo sur tout document de communication se rapportant à la présentation des expositions. L'IRD fournira son logo sous forme de fichier électronique.

#### **Article 6 : Programmation et rapport de présentation**

6.1 L'emprunteur informera l'IRD des dates, lieux, horaires de présentation des expositions et de la programmation dans laquelle cette présentation s'inscrit.

6.2 A l'issue de chaque présentation des expositions, l'emprunteur remettra à l'IRD un rapport établissant le bilan succinct de sa présentation (évaluation quantitative du public ayant vu l'exposition, retombées presse, documents de communication sur l'exposition, etc.) assorti le cas échéant de photographies.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être prolongée par avenant.

#### **Article 8 : Litiges**

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. Faute de règlement amiable de tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par l'une des Parties à l'autre, le litige est tranché définitivement par les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille le

Pour l'Institut de recherche  
pour le développement,  
Madame Marie-Lise SABRIE,  
Directrice de la mission Culture scientifique et  
technologique

Pour l'emprunteur,  
Charles Ange GINESY, Président du  
Département des Alpes-Maritimes

**AVENANT N° 1 A LA  
CONVENTION N° PARCS-2022-174 EN DATE DU 28 AVRIL 2022 PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A LA PARTIE SOMMITALE DU  
MONT SAN PEYRE**

Entre

Le **Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, **Monsieur Charles Ange GINESY**, agissant en vertu de la délibération du ...

**Ci-après dénommé « Le Propriétaire »**

D'une part,

Et

La **Commune de Mandelieu-La Napoule** représentée par son Maire, **Monsieur Sébastien LEROY**, dûment habilité suivant délibération du Conseil Municipal n° 5 en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat, modifiée par délibération n° 025/21 en date du 29 mars 2021,

**Ci-après dénommé « l'Occupant »**

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire du Parc Naturel Départemental du lieu-dit San Peyre sur le territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule.

Le sommet du San Peyre constitue un point stratégique pour l'installation d'ouvrages nécessaires au service public. En effet, par sa hauteur et compte tenu de la façon dont se propagent les ondes radio, l'installation en hauteur des antennes permet d'assurer la couverture la plus vaste possible et de traiter l'ensemble du territoire communal de façon efficace, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Des ouvrages figurent actuellement sur la partie sommitale du San Peyre. La présence de ces ouvrages a été dûment régularisée suivant Convention n° PARCS-2022-174 en date du 28 avril 2022, dûment signée par les deux parties.

Par le présent avenant, les parties s'entendent sur l'installation par la Commune de Mandelieu-La Napoule, au niveau de la partie sommitale du San Peyre, de nouveaux éléments remplaçant certains anciens ouvrages dont l'occupation avait été régularisée par la précédente Convention.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2, pour les ouvrages ci-après listés.

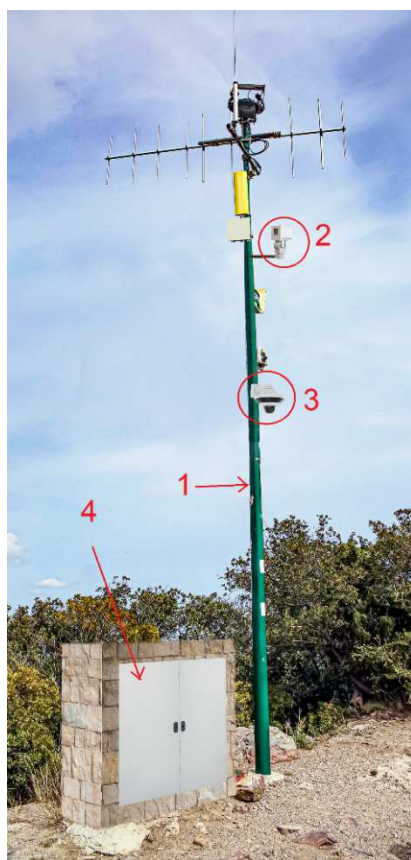
Par le présent avenant, le Propriétaire autorise l'Occupant à installer lesdits ouvrages.

Aucun ouvrage supplémentaire ne pourra être ajouté, sans l'accord exprès du Propriétaire.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

L'Occupant est autorisé à occuper le domaine public du Département des Alpes-Maritimes, au sommet du San Peyre, parcelle cadastrée section n° BB 01, selon les modalités définies par la convention du 28 avril 2022, avec les modifications suivantes, matérialisées au sein du photomontage ci-dessous :

- Remplacement par hélitreuillage du mât existant, par un mât plus adapté aux nouvelles installations (*point n° 1 du photomontage ci-dessous*) ;
- Installation de deux nouveaux appareils :
  - une webcam motorisée (caméra photo) (*point n° 2*) ;
  - une caméra de vidéoprotection de type quadra (*point n° 3*) ;
- Modification du système de transmission des images de vidéoprotection existant (antennes IP) afin d'améliorer techniquement et visuellement le site (*suppression des ouvrages visés aux points n° 1, 2 et 3 de la photographie insérée à l'article 2 de la Convention originelle*) ;
- Remplacement du coffret électrique visé par la précédente convention par un coffret électrique bardé d'un habillage en pierre (*point n° 4*).



La webcam motorisée (caméra photo) aura pour objectif de participer à l'attrait touristique de la Commune, classée station de tourisme. La caméra de vidéoprotection de type quadra permettra un exercice optimisé des pouvoirs de police dévolus à l'autorité municipale.



L'Occupant s'engage à ne pas altérer la qualité du site lors de l'installation des ouvrages.

**ARTICLE 3 : EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant, en tant qu'il porte autorisation de modifier l'occupation du domaine public départemental, prend effet à compter de sa signature, étant cependant précisé que, tant que les nouveaux éléments visés à l'article 2 ne seront pas installés, la convention originelle s'appliquera de plein droit.

**ARTICLE 4 : MAINTIEN DES CLAUSES**

Toutes les clauses initiales de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Mandelieu-La Napoule, Le

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président,

Pour la Commune  
de Mandelieu-La Napoule  
Le Maire,

Charles Ange GINESY

Sébastien LEROY

**Convention pour la réfection, l'entretien et la gestion d'une retenue collinaire pour la Défense des Forêts  
Contre les Incendies  
Département des Alpes-Maritimes**

Convention n° FORCE-2023-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

Un particulier sur la commune d' ANDON, ci-dessous dénommé « le Propriétaire ».

D'autre part,

Le Propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes a pris à sa charge certains équipements de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) du Département. À ce titre, il entretient **la retenue collinaire de Cannaux (AND4)** située sur la commune d'**Andon**.

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite effectuer la réfection, l'entretien et la gestion de cette retenue collinaire à but uniquement DFCI, sur le site sous-défini. Cette réserve d'eau a été retenue par le Comité départemental DFCI car elle est située dans une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à effectuer la réfection, l'entretien et la gestion d'une retenue collinaire à but uniquement DFCI, au lieu-dit **Cannaux (06\_EAU\_STA46)** située sur la Commune d'**Andon**.

**ARTICLE 2 : Descriptif des parcelles concernées**

Commune : **ANDON**

Section : **E**

Numéro de parcelle : **203**

Adresse : **Cannaux**

Superficie : **8 290 m<sup>2</sup>**

Zonage : **A (prés)**

Commune : **ANDON**

Section : **E**

Numéro de parcelle : **206**

Superficie : 23 450 m<sup>2</sup>

Zonage : A (prés et sols)

### **ARTICLE 3 : Clause financière**

La présente convention est conclue à titre gratuit (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer la réfection, l'entretien et la gestion de cette retenue collinaire à but DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire des dites parcelles.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du 1er avril 2023 jusqu'au 31 mars 2053, soit une durée totale de 30 ans.

### **ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour la réfection d'une retenue collinaire**

#### **5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

#### **5.2. Autorisations administratives et réglementaires :**

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

Le Propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

#### **5.3. Implantation des équipements techniques :**

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) le Propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

#### **5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter lesdites parcelles.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le Propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

### **ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire**

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

Le Propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

Le Propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;

- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

Le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

Le Propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

### **6.1. Entretien :**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

### **6.2. Accès à l'équipement technique :**

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le Propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le Propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra le Propriétaire en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **7.1. Règlement des litiges :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

### **7.2. Impôts et taxes :**

A la date de signature de la présente, ces parcelles ne sont pas bâties.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le Propriétaire de l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **7.3. Opposabilité de la convention :**

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le Propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le Propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Le Propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

## **ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, le Propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, le Propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

### **9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,

- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

## **9.2. Reconduction tacite :**

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

## **9.3. Condition de la non-reconduction :**

## **9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :**

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le Propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux**

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants notamment :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles L226-17 et L226-5 du Code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **11.3. Sécurité des données à caractère personnel :**

Annexe jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 12 : Documents contractuels**

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Sécurité des données à caractère personnel



Fait à Nice en deux exemplaires, le

Le Propriétaire

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président,

**Charles Ange GINESY**

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION



Figure 1 : Localisation de la retenue collinaire - vue aérienne – 1/2500 ème



Figure 2 : Localisation des parcelles E 203 et E 206 - vue aérienne - 1/5000 ème



## ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Remise en état de la clôture : grillage et poteaux.
2. Mise en place de panneaux informatifs (nom de l'ouvrage, code de l'ouvrage, contenance en mètres cubes et coordonnées D.F.C.I.).
3. Mise en place d'un panneau d'interdictions (ne pas entrer, ne pas se baigner et à usage D.F.C.I. uniquement).



*Figure 3 : Exemple de réfection de la clôture située autour d'une retenue collinaire*

## ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant la réfection d'une retenue collinaire :

Date			
Présent pour le Propriétaire		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après la réfection d'une retenue collinaire :

Date			
Présent pour le Propriétaire		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

## **ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la mise à disposition d'une réserve d'eau maçonnée  
pour la Défense des Forêts Contre les Incendies  
Département des Alpes-Maritimes – Commune de La-Roque-en-Provence**

Convention n° FORCE-2023-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n°            de la commission permanente en date du            2023, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La Commune de La-Roque-en-Provence, représentée par son Maire, Monsieur Alexis ARGENTI, domiciliée à la Mairie – 1, Rue de Provence – 06910 LA-ROQUE-EN-PROVENCE, ci-dessous dénommée « la Commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le Protocole-cadre État / Département, relatif au dispositif FORCE 06, prévoit la nature des interventions pouvant être confiées au service FORCE 06. Parmi celles-ci figurent les travaux de prévention contre les incendies dans le cadre du Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) tels que l'entretien de réservoirs DFCI et points d'eau aménagés.

À ce titre, le Département des Alpes-Maritimes entretient **la réserve d'eau maçonnée de la piste du Pous l'Olive (ROG 2)** située le long de **la piste DFCI du Pous (CHE16)**, sur la commune de **La-Roque-en-Provence**. Cette réserve d'eau a été retenue par le Comité départemental DFCI car elle est située dans une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à utiliser l'ouvrage ROG 2 et entretenir celui-ci, au lieu-dit **La Haute Olive** situé sur la Commune de **La-Roque-en-Provence**. Cet ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à **la Commune de La-Roque-en-Provence**.

**ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée**

Commune : **LA-ROQUE-EN-PROVENCE**

Section : **B**

Numéro de parcelle : **327**

Adresse : **La Haute Olive**

Superficie : **12 325 m<sup>2</sup>**

Zonage : **A (Futaies résineuses)**



### **ARTICLE 3 : Clause financière**

La présente convention est conclue à titre gratuit (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer l'entretien et la gestion de cette réserve à but DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 30 avril 2053, soit une durée totale de 30 ans.

### **ARTICLE 5 : Utilisation du terrain utilisé**

#### **5.1. État des lieux (Cf. Annexe 2) :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

#### **5.2. Conditions d'utilisation de la réserve maçonnée :**

La réserve mentionnée dans les précédents articles ne pourra être utilisée qu'exclusivement par les services de secours (lutte contre les incendies de forêt). L'accès à la réserve et la pénétration dans son enceinte sont réservés au Bénéficiaire et aux services de secours.

Toute utilisation de l'eau de la réserve dans un autre but que la défense des forêts contre l'incendie ou pour son entretien ne sera pas conforme à la présente convention et pourra faire l'objet de procédures judiciaires.

Aucun moyen d'extraction, de pompage ou de déversement ne pourra être ajouté à la réserve sans l'autorisation du Bénéficiaire. Le système d'alimentation par source captée et eaux de ruissellements ne pourra être modifié pour en dévier le flux.

Les eaux de surverse de la réserve seront traitées de manière à être acheminées dans un déversoir naturel (vallon).

#### **5.3. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires au bon usage de l'ouvrage concerné.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le Propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

### **ARTICLE 6 : Droits et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire**

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1.

Le Propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à :

- L'accès à l'ouvrage concerné par cette convention ;
- La continuité de leur exploitation.

Le Propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;

- Une plantation d'arbres ou d'arbustes pouvant gêner l'accès à la réserve d'eau maçonnée ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à la solidité de la réserve d'eau.

Le Propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et la réserve d'eau visée à l'article 1, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres de la réserve d'eau pour des arbres ne dépassants pas la taille de cinq mètres adultes.

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

### **6.1. Entretien :**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

### **6.2. Accès à l'équipement technique :**

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le Propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le Propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra le Propriétaire en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **7.1. Règlement des litiges :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

### **7.2. Impôts et taxes :**

A la date de signature de la présente, ces parcelles ne sont pas bâties.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le Propriétaire l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **7.3. Opposabilité de la convention :**

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le Propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le Propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Le Propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

## **ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, s'il en a installé, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, le Propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, le Propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

### **9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

#### **9.2. Reconduction tacite :**

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

#### **9.3. Condition de la non-reconduction :**

Le Propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

#### **9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :**

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le Propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

### **ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux**

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

### **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

#### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants notamment :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles L226-17 et L226-5 du Code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **11.3. Sécurité des données à caractère personnel :**

Annexe jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 12 : Documents contractuels**

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : État des lieux

Annexe 3 : Sécurité des données à caractère personnel

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la Commune de La-Roque-en-Provence  
Le Maire,

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président,

**Alexis ARGENTI**

**Charles Ange GINESY**

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

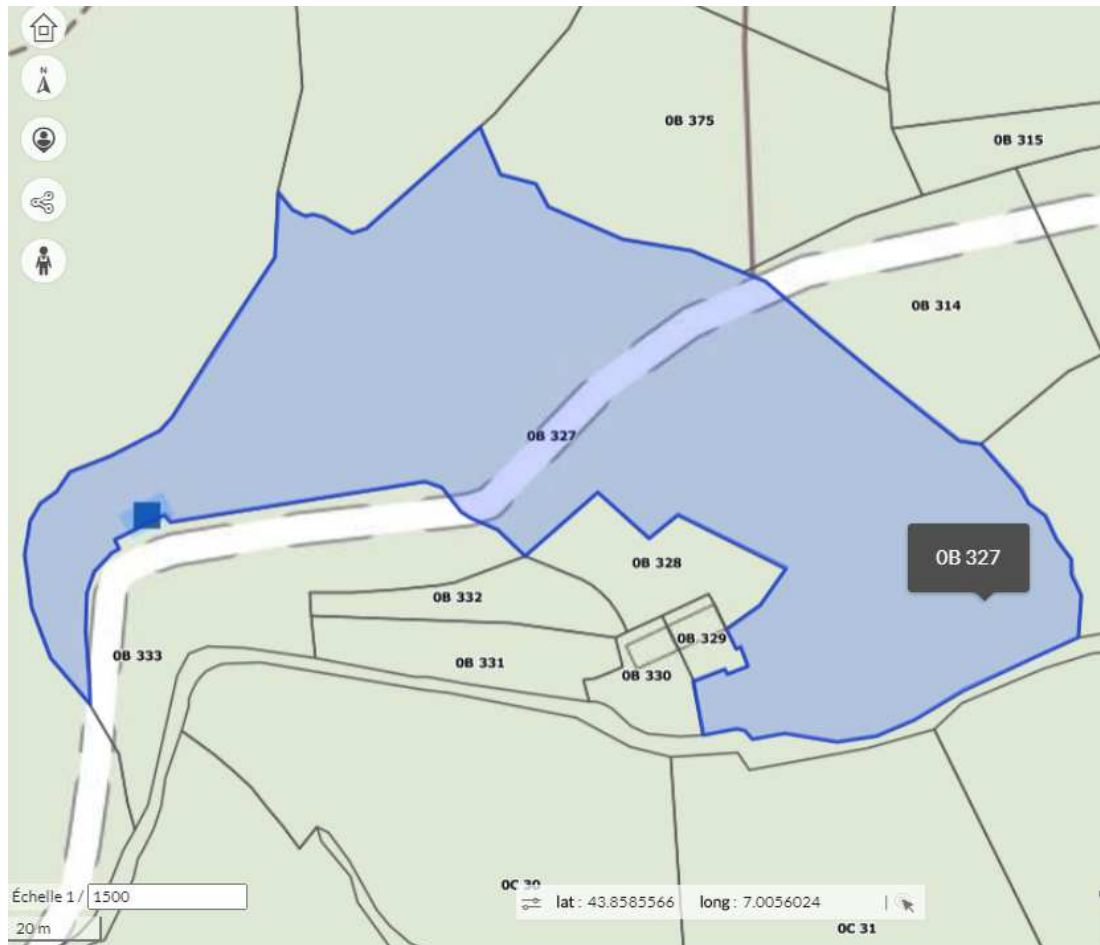


Figure 1 : Localisation de la parcelle B327 et de la réserve d'eau (carré bleu) – carte IGN – 1/1 500 ème

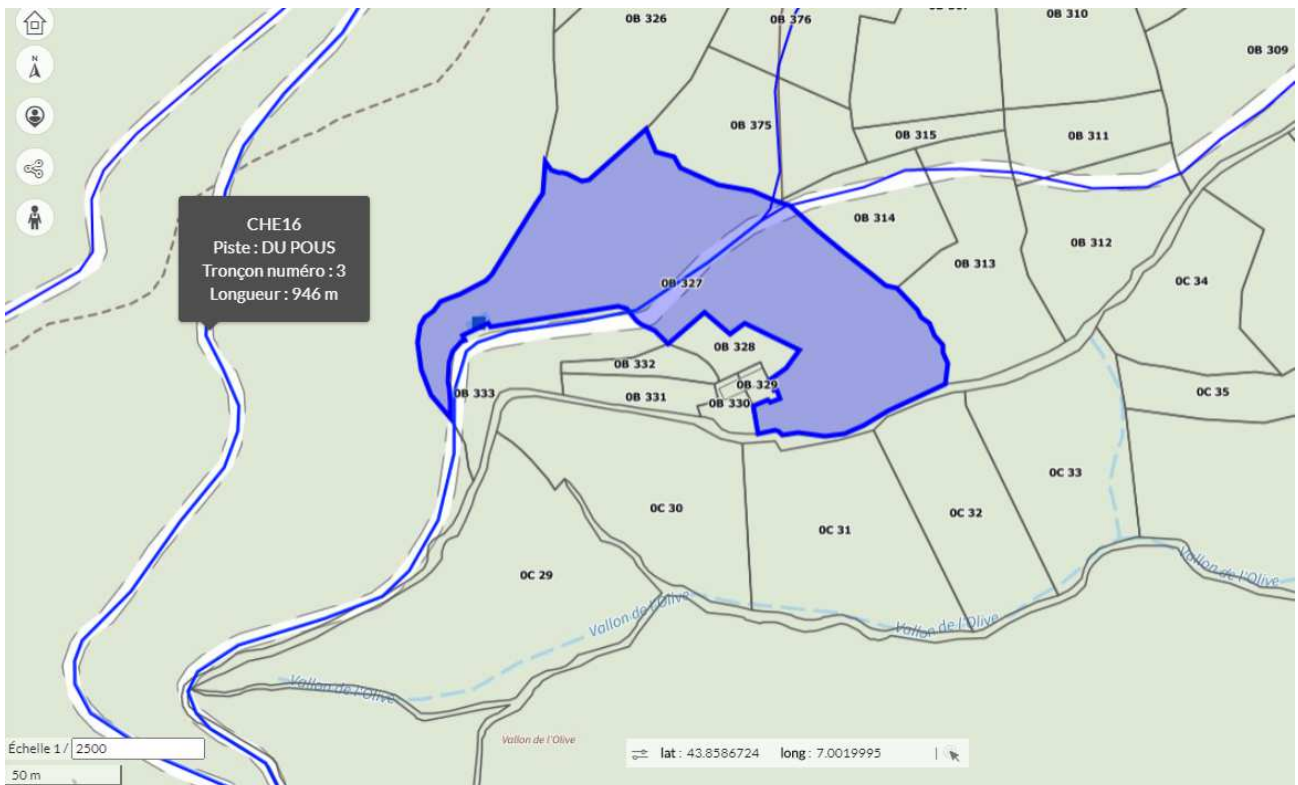


Figure 2 : Localisation de la parcelle B327, de la réserve d'eau (carré bleu) et de la piste du Pous – carte IGN – 1/2 500 ème



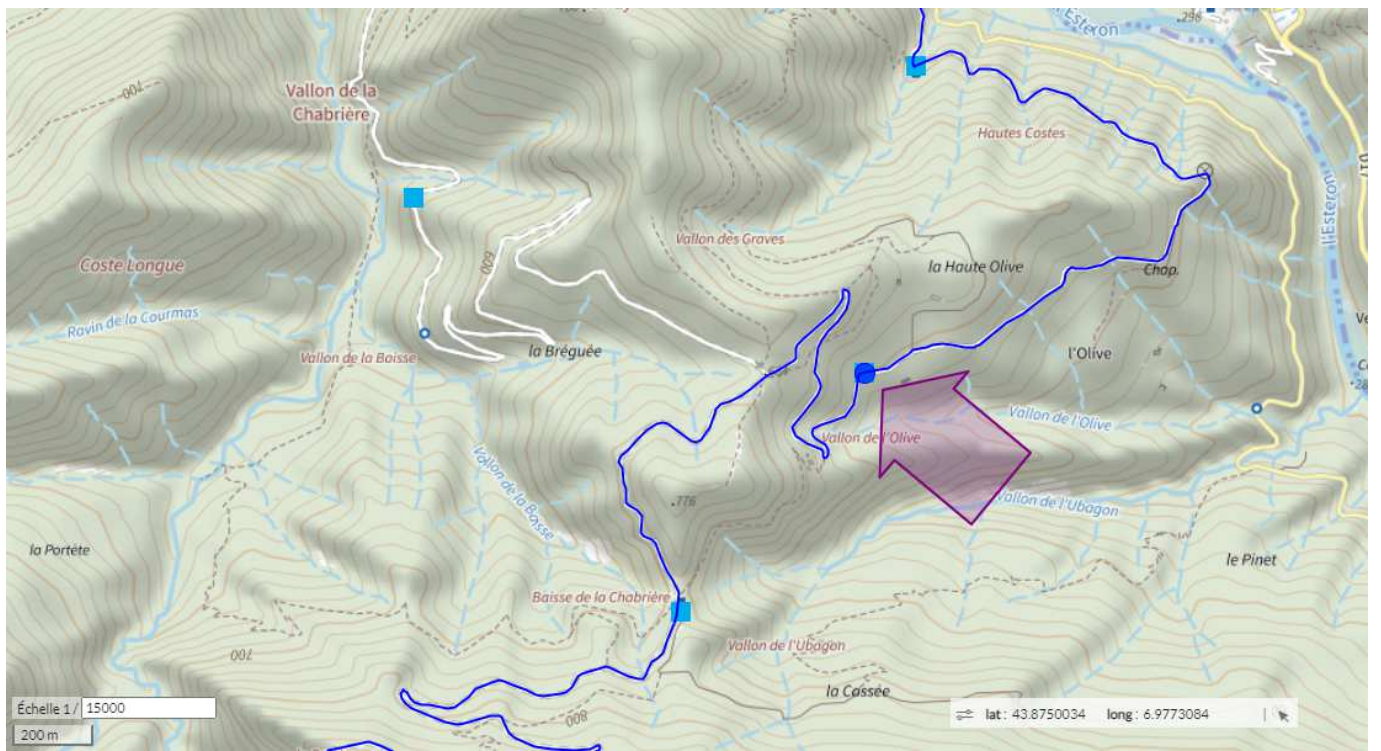


Figure 3 : Localisation de la réserve d'eau (rond bleu) – Fond OpenStreetMap – 1/15 000 ème

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

### État des lieux d'entrée :

Date			
Présent pour le Propriétaire		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

### État des lieux de sortie :

Date			
Présent pour le Propriétaire		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

### **ANNEXE 3 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'un bac tampon  
pour la Défense des Forêts Contre les Incendies  
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Malaussène**

*Convention n° FORCE*

**Entre :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** ».

D'une part,

La Commune de Malaussène, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CASTIGLIA, domiciliée à la Mairie – la Traverse – 06710 MALAUSSENE, ci-dessous dénommée « **la Commune** ».

D'autre part,

Le Propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « **Les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes, a pris à sa charge certains équipements de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) du Département.

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite construire un bac tampon à but uniquement DFCI sur le site sous-défini.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'un bac tampon à visée DFCI, ainsi que l'utilisation de celui-ci, au lieu-dit **L'Ablé** situé sur la Commune de **Malaussène**.

**ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée**

Commune : **Malaussène**

Section : **A**

Numéro de parcelle : **481**

Lieu-dit : **L'Ablé**

Superficie : **3 015 m<sup>2</sup>**

Zonage : **A (landes)**

*\*Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

**ARTICLE 3 : Clause financière**

La présente convention est conclue à titre gratuit (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter un bac tampon à but DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du **1er juin 2023** jusqu'au **31 mai 2053**, soit une durée totale de **30 ans**.

#### **ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne**

##### **5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

##### **5.2. Autorisations administratives et réglementaires :**

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

Le Propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

##### **5.3. Implantation des équipements techniques :**

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) le Propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

##### **5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le Propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

#### **ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire**

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

Le Propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

Le Propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;

- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

Le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

Le Propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

### **6.1. Entretien :**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

### **6.2. Accès à l'équipement technique :**

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le Propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le Propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra le Propriétaire en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

### **7.1. Règlement des litiges :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

### **7.2. Impôts et taxes :**

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le Propriétaire l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **7.3. Opposabilité de la convention :**

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le Propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le Propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Le Propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

## **ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

A l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, le Propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, le Propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

### **9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,



- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

### **9.2. Reconduction tacite :**

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

### **9.3. Condition de la non-reconduction :**

Le Propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

### **9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :**

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le Propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux**

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants notamment :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles L226-17 et L226-5 du Code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **11.3. Sécurité des données à caractère personnel :**

Annexe jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 12 : Documents contractuels**

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Sécurité des données à caractère personnel

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la Mairie de Malaussène  
Le Maire,

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président,

**Jean-Pierre CASTIGLIA**

**Charles Ange GINESY**

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

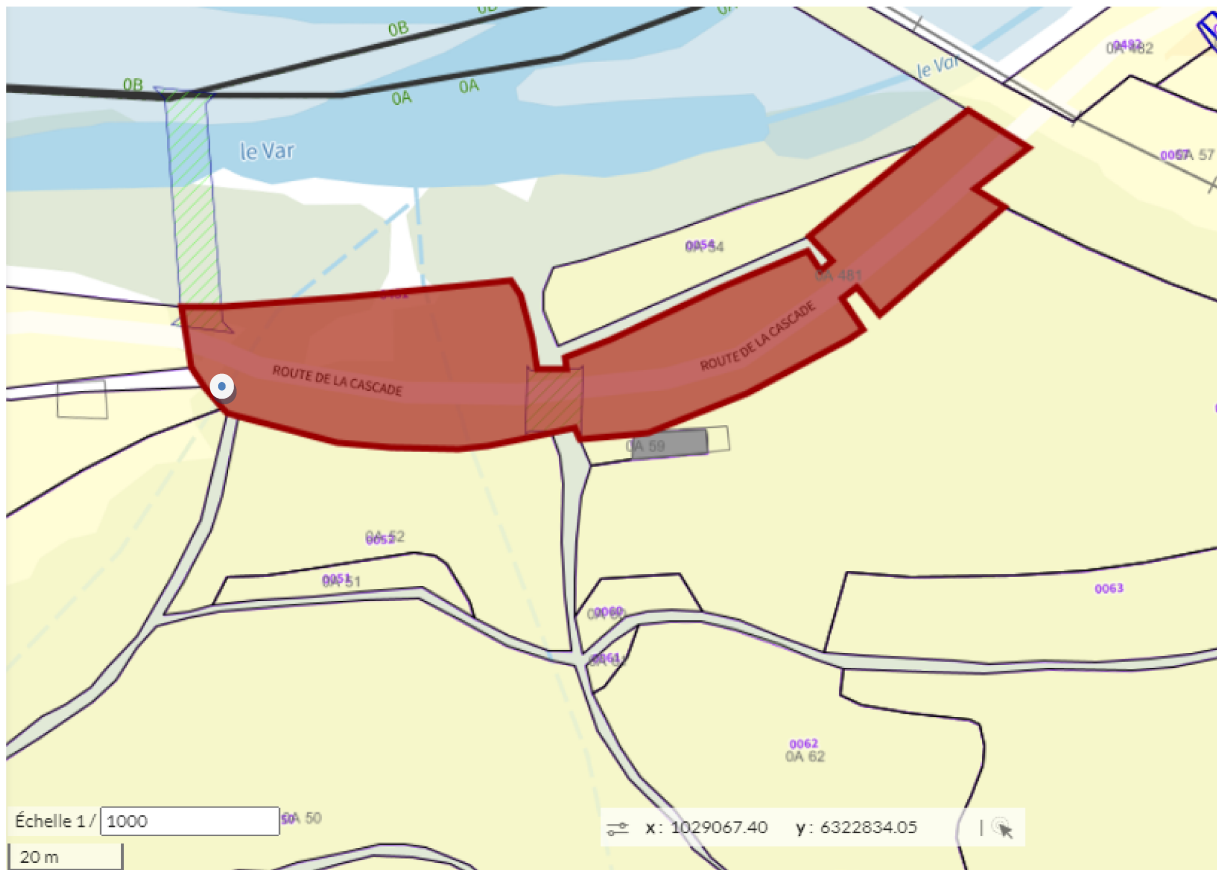


Figure 1 : Emplacement du futur bac tampon (symbole bleu et blanc) - Carte IGN - 1/1000 ème

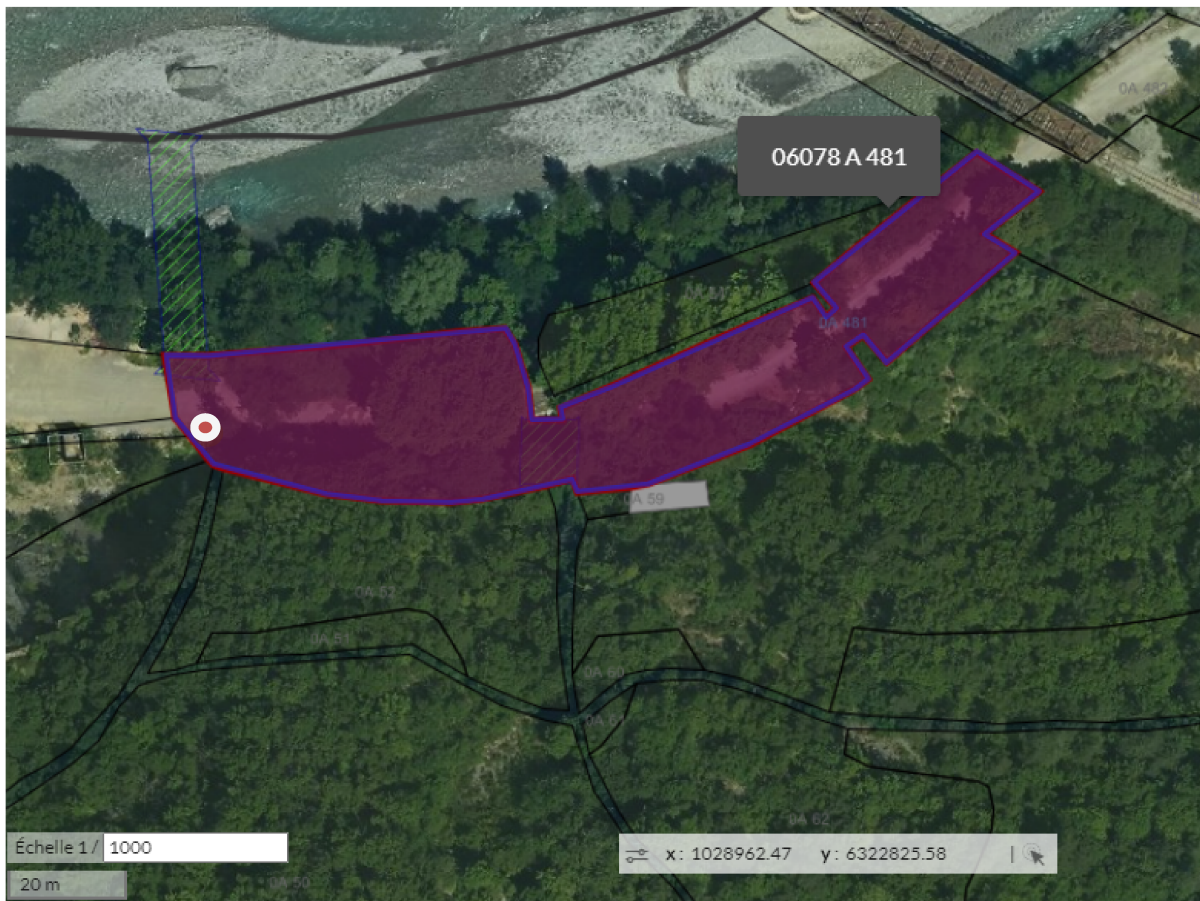


Figure 2 : Vue aérienne de la parcelle concernée- 1/1000 ème



## ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel et engin sur site.
2. Positionnement de l'ouvrage.
3. Réalisation de l'alimentation de l'ouvrage.
4. Mise en place de la surverse.
5. Pose des éléments de sécurité (couvercle, panneau d'information...)
6. Pose d'une signalétique DFCL.



*Figure 3 : Photographie d'un bac tampon installé sur la Commune de Valbonne*

## ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

### État des lieux avant implantation du bac tampon :

Date			
Présent pour le Propriétaire		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

### État des lieux après retrait du bac tampon :

Date			
Présent pour le Propriétaire		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

## **ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des  
Forêts Contre les Incendies (DFCI)  
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Cipières**

*Convention n° FORCE-2023-*

**Entre :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° XX de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Cipières, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert TAULANE domiciliée à la Mairie – 1 La Place – 06620 CIPIERES, ci-dessous dénommée « la Commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite implanter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m<sup>3</sup> sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique. A la date de la rédaction de la convention, il n'existe aucune réserve d'eau à but DFCI sur la commune de Cipières.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Les près situé sur la Commune de Cipières.

**ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée**

Commune : Cipières

Section : E

Numéro de parcelle : 182

Lieu-dit : Les près

Superficie : 86 320 m<sup>2</sup>

Zonage : A (landes)

Propriétaire : Commune de Cipières

*\*Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

### **ARTICLE 3 : Clause financière**

La présente convention est conclue à titre gratuit (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 31 mai 2053, soit une durée totale de 30 ans.

### **ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne**

#### **5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

#### **5.2. Autorisations administratives et réglementaires :**

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La Commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

#### **5.3. Implantation des équipements techniques :**

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

#### **5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la Commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

### **ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire**

La Commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La Commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La Commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La Commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La Commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La Commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

### **6.1. Entretien :**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

### **6.2. Accès à l'équipement technique :**

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la Commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la Commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la Commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La Commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

### **7.1. Règlement des litiges :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

### **7.2. Impôts et taxes :**

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la Commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **7.3. Opposabilité de la convention :**

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la Commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La Commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

## **ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la Commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, la Commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

### **9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes

conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

#### **9.2. Reconduction tacite :**

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

#### **9.3. Condition de la non-reconduction :**

La Commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

#### **9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :**

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux**

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Documents contractuels**

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Cipières  
Le Maire,

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président,

**Gilbert TAULANE**

**Charles Ange GINESY**



## ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

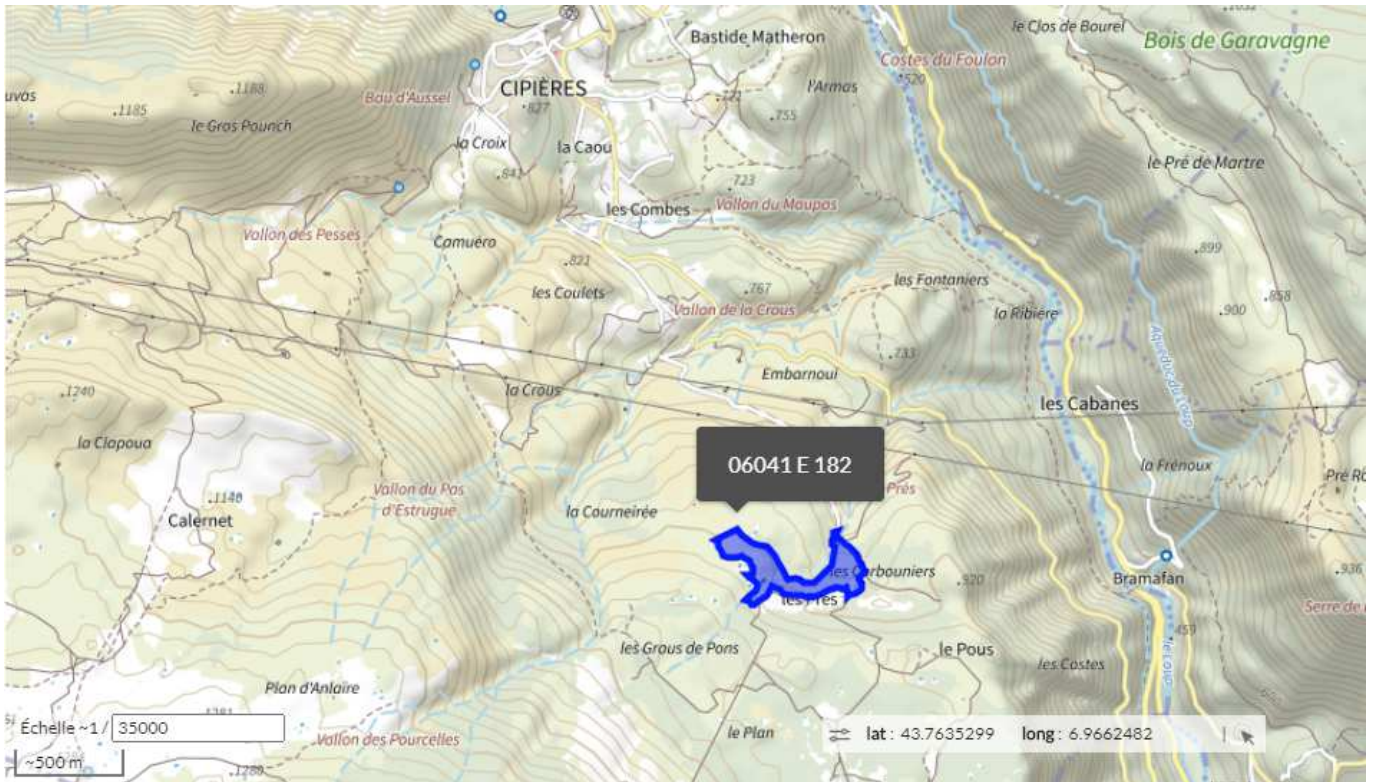


Figure 1 : Localisation de la parcelle E182 – plan IGN – 1/35 000 ème

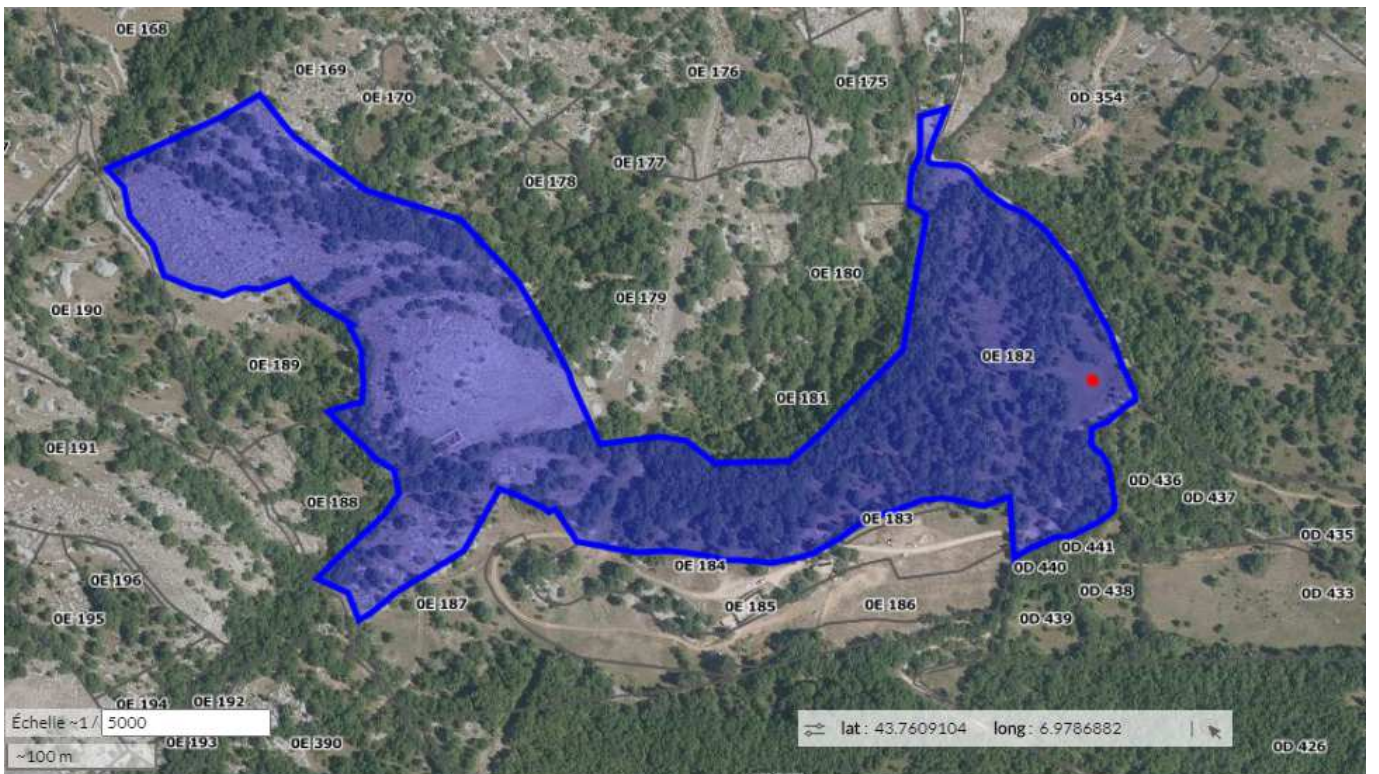


Figure 2 : Localisation de la parcelle E182 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

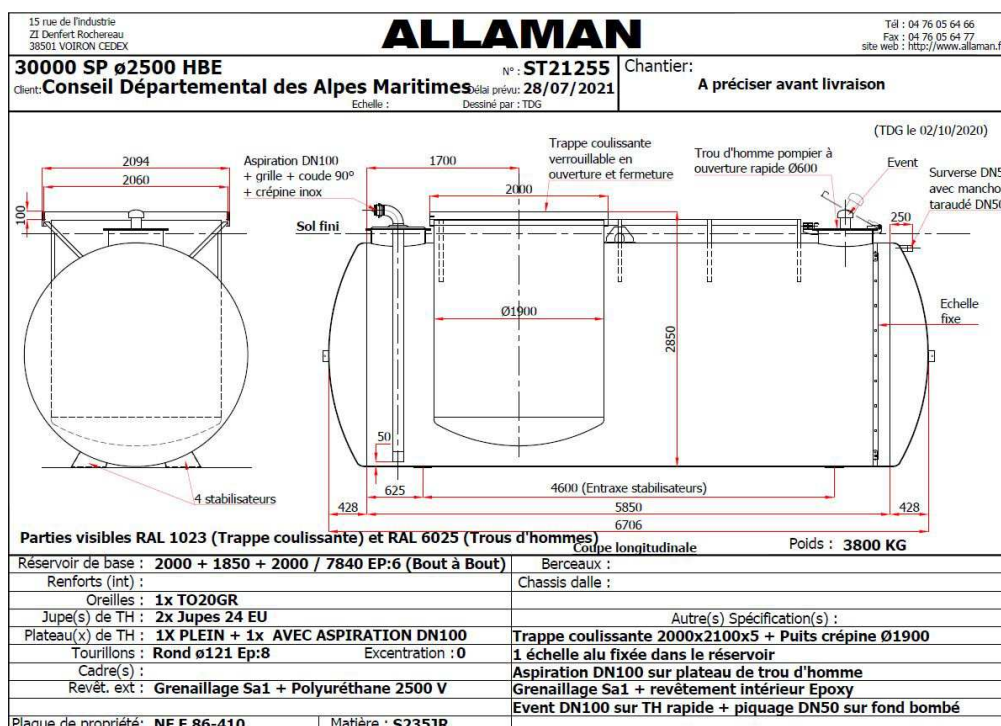


## ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 tonnes).
2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
4. Pose de la citerne sur ce lit.
5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
7. Pose d'une signalétique DFCI.



*Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée*



*Figure 4 : Plan de la citerne utilisée*

## ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

### État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

### État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire		<i>Signature / tampon</i>	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			



## **ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'entreprise GIRARDOT

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : l'entreprise individuelle « GIRARDOT »,*

représentée par son chef d'entreprise en exercice, domicilié en cette qualité à Pranie le bas \_ 06540 SAORGE, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire pour l'acquisition d'un tracteur forestier neuf équipé, ainsi que d'une remorque forestière neuve, un treuil et une lame, permettant à l'entreprise de poursuivre de poursuivre et développer son activité d'exploitation forestière, et satisfaire la demande du marché local, au titre des aides à l'investissement pour les matériels et équipements forestiers.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 13 479,40 €, est versée au bénéficiaire en une fois après transmission de la facture dûment acquittée, et réception sur place des matériels subventionnés par un agent du Département.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant le versement de la subvention.

#### ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur le matériel subventionné. Un autocollant du Département sera fourni au bénéficiaire au moment de la réception des matériels en vue d'être apposé sur celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à rester propriétaire du matériel subventionné dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à acquérir le matériel pour lequel la subvention est allouée, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de sa notification.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

## **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

## **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

*En deux exemplaires originaux*

Le gérant de l'entreprise

Le Président du Conseil départemental

Maxence GIRARDOT

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'entreprise David ALLARD

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : l'entreprise individuelle « David ALLARD »,*

représentée par son gérant en exercice, domicilié en cette qualité 50 Route de Cabris – 06460 Saint Vallier de They,  
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire pour l'acquisition d'un combiné de transformation bois bûche neuf ainsi que d'une remorque spécialisée neuve, permettant à l'entreprise de poursuivre son développement par des gains de productivité et d'ergonomie, et satisfaire la demande du marché, au titre des aides à l'investissement pour les matériels et équipements forestiers.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 4 172,50 €, est versée au bénéficiaire en une fois, après transmission de la facture dûment acquittée, et réception sur place des matériels subventionnés par un agent du Département.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant le versement de la subvention.

#### ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur le matériel subventionné. Un autocollant du Département sera fourni au bénéficiaire au moment de la réception des matériels en vue d'être apposé sur celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à rester propriétaire du matériel subventionné dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à acquérir le matériel pour lequel la subvention est allouée, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION



La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de sa notification.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

## **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

## **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice , le  
*En deux exemplaires originaux*

Le gérant de l'entreprise David ALLARD

Le Président du Conseil départemental

David ALLARD

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la SAS RODRIGUEZ Elagage

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : la SAS RODRIGUEZ Élagage,*

représentée par son Président de la SAS en exercice, domicilié en cette qualité 732 Avenue de la colle d'ampuons – 06390 BERRE-LES-ALPES, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du \_\_\_\_\_, le Département a accordé à la SAS RODRIGUEZ Elagage une subvention de 6 000 €.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire pour l'acquisition pelle araignée d'occasion de marque « MENZI MUCK A 61 » (année 2007) d'un montant fixé à 30 000 € HT, permettant à l'entreprise de développer ses activités de travaux forestiers, au titre des aides à l'investissement pour l'acquisition de matériels et d'équipements d'exploitation forestière.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 6 000 €, est versée au bénéficiaire en une fois :

- Après transmission de la facture dûment acquittée, et réception sur place des matériels subventionnés par un agent du Département.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant le versement de la subvention.

#### ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur le matériel subventionné. Un autocollant du Département sera fourni au bénéficiaire au moment de la réception des matériels en vue d'être apposé sur celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à rester propriétaire du matériel subventionné dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à acquérir le matériel pour lequel la subvention est allouée, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de sa notification.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.



8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice , le  
*En deux exemplaires originaux*

Le Président de la SAS RODRIGUEZ Élagage

Le Président du Conseil départemental

Nicolas RODRIGUEZ

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## 2.5 Programme d'actions : coupes

Année	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe	Itinéraire sylvicole et type de coupe	VPR (m3)
	P <sup>lle</sup>	UG	UD							
2021	2	p	2_1;2_16;2_17;2_2;2_3;2_5	PAR	18.11 ha	16.02 ha			PS1_4/E2	1217
2021	2	p	2_4	PAR	18.11 ha	2.09 ha			PS2_1/ REG ENS	125
2023	6	p	6_1;6_10;6_12;6_15;6_17;6_22;6_4;6_5;6_8;6_9	PAR	19.23 ha	16.75 ha			PS1_4/E3	1397
2023	6	p	6_2	PAR	19.23 ha	2.48 ha			PS2_1/DEF	198
2025	5	p	5_1;5_3;5_6	PAR	15.55 ha	7.68 ha			PS2_1/E	690
2025	5	p	5_4;5_5;5_2;5_8	PAR	15.55 ha	7.87 ha			PS3_0	330
2027	4	p	4_7;4_8	PAR	19.47 ha	8.30 ha			PS1_4/E3	495
2029	7	p	7_1;7_5	PAR	15.65 ha	7.68 ha			PS2_1/E	520
2029	7	p	7_2;7_3;7_4	PAR	15.65 ha	7.97 ha			PS3_0 et PS2_1/REG ENS	280
2031	3	p	3_5	PAR	3.55 ha	3.55 ha			PS1_4/E3	284
2031	4	p	4_1	PAR	19.47 ha	11.17 ha			PS2_1/DEF	840
2033	1	p	1_1	PAR	20.01 ha	7.81 ha			PS1_4/E3	545
2033	1	p	1_2;1_4;1_5;1_7	PAR	20.01 ha	12.20 ha			PS1_4/REG ENS	1244
2033	1	j	1_11;1_12;1_3	JAR	5.45 ha	5.45 ha			J	300
2036	2	p	2_1;2_16;2_17;2_2;2_3;2_5	PAR	18.11 ha	16.02 ha			PS1_4/E3	1000
2036	2	p	2_4	PAR	18.11 ha	2.09 ha			PS2_1/ DEF	125
2038	6	p	6_1;6_10;6_12;6_15;6_17;6_22;6_4;6_5;6_8;6_9	PAR	19.23 ha	16.75 ha			PS1_4/E4	1000
151.88 ha										10590

### Prescriptions spéciales à mettre en œuvre

motif	localisation	prescriptions
Protection des zones humides	Plles 2p et 6p	Interdiction de circuler avec les engins

### Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter

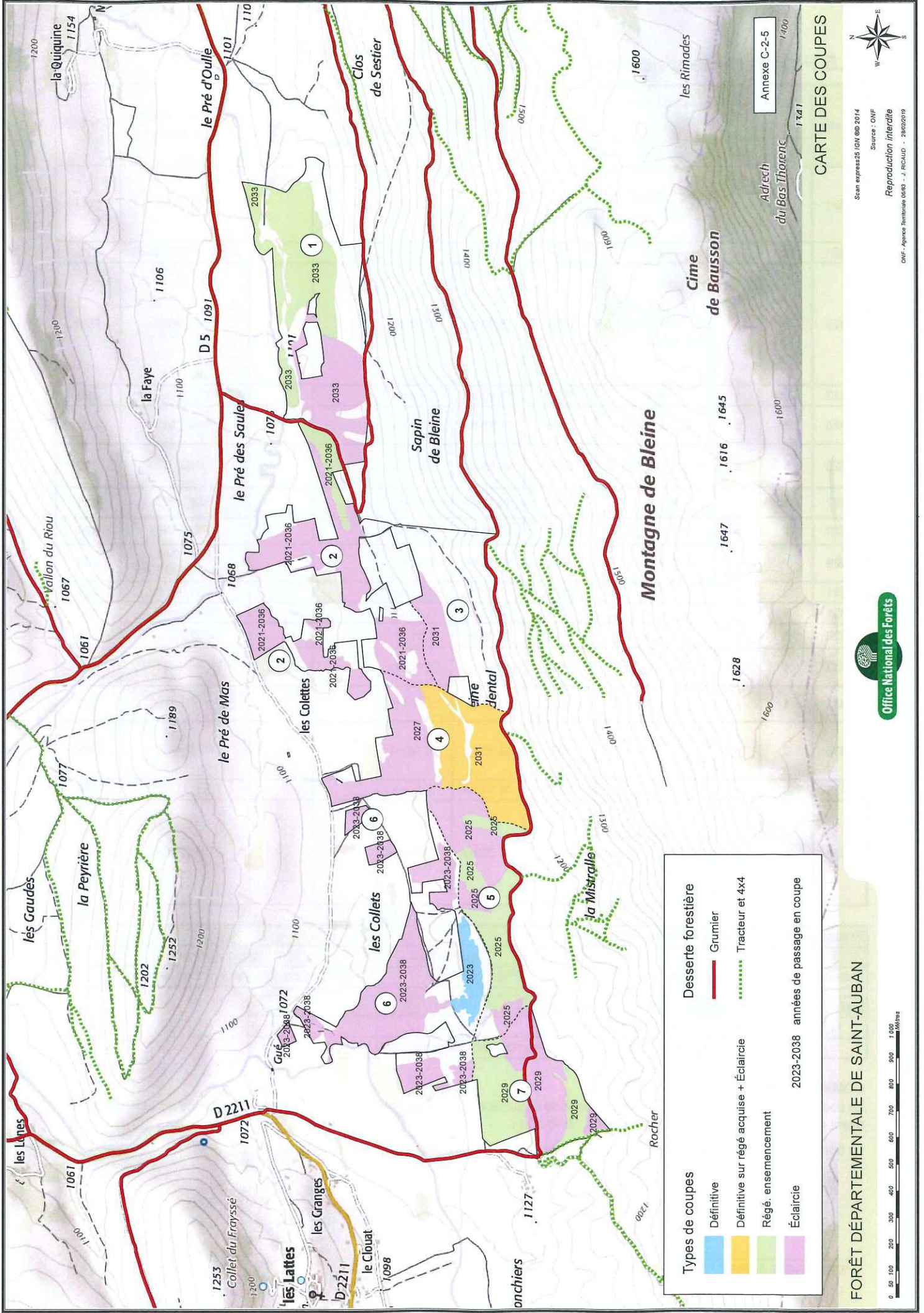
G total à récolter durant aménagement	1 536 m <sup>2</sup>
volume bois fort total à récolter durant aménagement	11090 m <sup>3</sup>

### COMMENTAIRES :

Le coefficient multiplicateur retenu pour passer de la surface terrière au volume est de 7.22. Prédominance de bois moyens ayant une hauteur moyenne comprise entre 15 et 20 m.

Le document de référence est le guide des sylvicultures de montagne des Alpes du Sud Française.





Types de coupes		Desserte forestière	
<span style="color: blue;">■</span>	Définitive	<span style="color: red;">—</span>	Grumier
<span style="color: orange;">■</span>	Définitive sur régé acquise + Éclaircie	<span style="color: green;">⋯</span>	Tracteur et 4x4
<span style="color: lightgreen;">■</span>	Régé, ensèmençement		
<span style="color: pink;">■</span>	Éclaircie		2023-2038 années de passage en coupe

**FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SAINT-AUBAN**



Scan express25 IGN © 2014  
 Source : ONF  
 Reproduction interdite  
 ONF - Agence Territoriale 0603 - J. RICAUD - 28/02/2019

**CARTE DES COUPES**



Annexe C-2-5

Adrech  
 du Bas-Thorenc

les Rirmades  
**Cime de Bausson**

**Montagne de Bleine**

Sapin de Bleine

Cime dentale

les Collets

les Colettes

le Pré de Mas

le Pré des Saules

la Faye

le Vallon du Rieu

les Gaudés

les Lattes

les Granges

le Clouat

onchiers

la Ouilaine

le Pré d'Ouille

Clos de Sestier

la Mistralle

Rocher

Guyé

Collet du Frayssé

COMMUNE	SENTIER CONCERNE
CLANS	Caïre Gros : retrait de l'ancien tracé du GR5 entre b101 et la limite de commune avec Marie (vers b100) et inscription en remplacement du nouveau tracé entre b 101 a et la limite de commune avec Marie
MARIE	Caïre Gros : retrait de l'ancien tracé du GR5 entre les balises 100 et la limite de commune avec Clans (vers b101) et inscription en remplacement de la déviation
ST ETIENNE DE TINEE	Retrait sentier de Cascaï b 122 à b 104 et retrait sentier du tunnel d'Ublan de b 74 à la limite de commune avec St Dalmas le Selvage.
ST DALMAS LE SELVAGE	Retrait sentier du tunnel d'Ublan de b 75 à la limite de commune avec St Etienne de Tinée.
RIGAUD	Inscription du sentier de Rubi à la Tête de Rigaud allant des balises 210 à 213
ST MARTIN VESUBIE	Retrait du sentier du Villars entre b333 à b335 et inscription en remplacement de la portion allant de b332 à b 336
TENDE	Suppression de la portion de piste entre les balises 389 et 387
	Inscription au PDIPR du sentier nouvellement créé entre les balises 389 et 388 prime
VALDEBLORE	Ajustement du tracé du sentier du Seuil

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION DES ACTIVITES NAUTIQUES**  
**SUR LA POINTE CROISSETTE**

N° convention ; PDESI-2023

**ENTRE:**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°      en date du

**d'une part,**

**ET**

La commune de Cannes représentée par son Maire en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par Madame Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA, adjointe déléguée à la gestion portuaire et littorale, dûment habilitée par décision municipale n°23/254 en date du      ,  
ci-dessous dénommée la « Commune » ou la « Ville »

**d'autre part,**

**ET**

La commune d'Antibes, représentée par son Maire, Docteur Jean LEONETTI, sis à Hôtel de Ville cours Masséna, 06600, agissant au nom et en tant qu'opérateur Natura 2000 en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité de pilotage en date du      ,  
ci-après dénommé l'animateur Natura 2000

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité de vol libre des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Michel DE PASQUALE, sis à CDVL06, Chemin du Mianet, Saint Dalmas, Valdeblore, 06420, agissant au nom et pour le Comité de vol libre des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité directeur en date du 01/02/2019,  
ci après dénommé le CDVL,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Ludovic PINCHON, sis à Sophia-Antipolis, club omnisports de Valbonne 190 rue Frédéric Mistral 06560 Valbonne, agissant au nom et pour le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 10/02/2017,  
ci après dénommé le CDCK,

**enfin.**

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.311-1 à L.311-6 et R.311-1 à R.311-3, relatifs aux plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et aux commissions éponymes ;

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II, R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-7 relatives aux règles générales d'occupation, L.2124-1 et suivants, R.2124-1 et suivants relatives à l'utilisation du domaine public maritime et L.2125-1 et suivants, R.2125-1 et suivants relatives aux dispositions financières ;

Vu la délégation de service public accordée par le ministère en charge des sports aux fédérations françaises de vol libre et de canoë-kayak, en date du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°122/2020 du 18 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205/2020 en date du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-maritimes n°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 des activités de pleine nature et des sites de plongée des Îles de Lérins menée par le Conseil départemental des Alpes-maritimes en date du 30 novembre 2018 ;

Vu la convention de transfert de gestion à la Commune de Cannes d'une parcelle de terrain sur les dépendances du domaine public maritime, ayant pour objectif le réaménagement du parking de la pointe Croisette au droit du Palm beach, entre l'Etat et la Commune de Cannes, en date du 30 novembre 2008 ;

Vu la délibération n° 22 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°08/723 du 23 mai 2008, modifié par l'arrêté municipal n°10/602 du 17 mars 2010, réglementant la circulation des engins de kite sur le domaine public maritime et dans la zone littorale des 300 mètres bordant la Commune de Cannes ;

Vu l'arrêté municipal n°18/2481 en date du 9 mai 2018 modifié portant balisage du plan d'eau dans la zone des 300 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n°20/2785 du 23 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Ana-Paula Martins De Oliveira, adjointe déléguée en charge des équipements portuaires, modifié par l'arrêté municipal n° 20/2865 du 28 mai 2020 ;

Vu la décision municipale n°23/254 en date du \_\_\_\_\_ relative à la présente convention de partenariat pour la pérennisation des activités nautiques sur la Pointe Croisette.

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département des Alpes-Maritimes élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord du concessionnaire des plages pour garantir l'accès aux espaces de pratique tout en veillant à la valorisation et à la préservation du patrimoine, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Suite aux conclusions favorables de l'étude d'incidences environnementales, l'espace de la Pointe du Palm beach a été validé par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI.



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article I. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable sur le domaine public maritime de la Pointe Croisette, transféré en gestion ou concédé à la Commune de Cannes afin de pérenniser la pratique des sports nautiques, selon la réglementation afférente en vigueur, dans le cadre du PDESI des Alpes-Maritimes.

### **Article II. – SITES CONCERNÉS**

La présente convention concerne le site de la Pointe Croisette.

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre intégralement en charge la fourniture, l'installation, l'entretien et le cas échéant le renouvellement du panneau d'information (avec insertion du logo de la Mairie de Cannes) et de responsabilisation des pratiquants, les sensibilisant par ces mêmes moyens au respect de la nature et des autres usagers.

Le panneau sera installé à côté de la zone de stationnement des vélos du parking de la Pointe Croisette.

Le panneau pourra être déplacé à un autre endroit du secteur de la Pointe Croisette, après accord entre le Département et la Mairie de Cannes.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA MAIRIE DE CANNES**

La Mairie de Cannes s'engage à faciliter la pratique des sports nautiques, à installer le balisage en mer et autorise à cet effet :

- le passage des pratiquants de kitesurf sur le chenal le plus au sud, ainsi que le paddle board et le canoë-kayak sur les chenaux définis au plan de balisage municipal (annexe 1) ;
- les opérations de signalisation rendues nécessaires, aux frais du Département, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale du site de la Pointe Croisette.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie de l'espace nautique ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Mairie s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le CDVL et le CDCK afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

### **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000**

Au travers du document d'objectifs l'animateur s'engage à mettre en œuvre le plan d'action du document d'objectifs afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines par la mise en œuvre d'un développement durable conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales.

L'animateur s'engage à assurer :

- la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites en participant à la mise en œuvre de la Charte des activités nautiques ;
- la récupération et le traitement des statistiques de fréquentation de l'espace, en concertation avec le Comité et le Département.

### **Article VI. – ENGAGEMENT DU CDVL**

Le CDVL s'engage à maintenir le balisage en bon état, conformément à la Charte de Gestion des sites FFVL. Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord de la Mairie et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Le CDVL s'appuie notamment sur le AirxKite pour gérer le site et faire appliquer le règlement intérieur de l'espace et communiquer chaque année aux partenaires un rapport d'activité permettant d'analyser l'évolution de l'activité sur le site.

### **Article VII. – ENGAGEMENT DU CDCK**

Le CDCK coordonne les activités de ses clubs organisées sur le site et s'engage à :

- veiller à l'application de la Charte du gestionnaire de sites FFCK,
- informer les clubs sur les emplacements destinés au stationnement des remorques,
- communiquer chaque année aux partenaires un rapport d'activité permettant d'analyser l'évolution de l'activité sur le site.

## **Article VIII. – REGLEMENT INTERIEUR DE L’ESPACE**

Conformément à la charte nature kite, au code du pratiquant de la FFCK, aux règlements fédéraux ainsi qu’aux arrêtés municipaux en vigueur, le règlement intérieur de l’espace énonce les points suivants :

- stationner les véhicules sur les places prévues à cet effet ;
- organiser des manifestations sportives éco-responsables ;
- être éco-responsable, ne pas déposer d’ordures ou tout autre objet indésirable, ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- découvrir l’espace naturel sans le perturber et respecter les zones sensibles ;
- être courtois et respectueux à l’égard des autres usagers de l’espace.

## **ARTICLE IX. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

## **Article X. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d’aménagement d’implantation du panneau susvisé à l’article III ou de leur entretien.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l’inadaptation de leur comportement à l’état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d’accès au site ainsi qu’à l’espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

<b>Signataires</b>	<b>Compagnie d’assurance</b>	<b>Police n°</b>
Commune de Cannes	SMACL	023603F
Comité de vol libre des Alpes-Maritimes	AXA CORPORATE SOLUTIONS	XFR008799AV18A
Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes	MAIF	2 225 346 N

## **Article XI. - DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

## **Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

### **1) Modification**

Pendant sa durée d’exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l’une ou l’autre des parties. Les modifications souhaitées feront l’objet d’un avenant.

### **2) Résiliation**

En cas de manquement d’une des parties à l’une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d’effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s’engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l’initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## **Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **1) Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la*

*convention*). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département,  
le président du Conseil départemental des Alpes-  
Maritimes

Pour la commune de Cannes,  
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,

Monsieur Charles Ange GINESY

Madame Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA

Pour la commune d'Antibes,  
le Maire

Pour le Comité de vol libre des Alpes-Maritimes,  
le Président

Docteur Jean LEONETTI

Monsieur Michel DE PASQUALE

Pour le Comité de canoë-kayak des Alpes-  
Maritimes,  
le Président

Monsieur Ludovic PINCHON





## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION ET L'ACCESSIBILITE DES ITINERAIRES**  
**DE CANOE-KAYAK PARTANT DE LA BASE NAUTIQUE DU PONTEIL,**  
**SUR LA COMMUNE D'ANTIBES**

Convention PDESI-2023-0

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P.3007, 06201, cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° de la commission permanente du ...,  
ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

La commune d'Antibes Juan-les-Pins, sise cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Jean LEONETTI, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du  
ci-après dénommé la Ville,

d'autre part,

ET

Le Comité départemental de Canoë Kayak des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Ludovic PINCHON, sis à club omnisports de Valbonne CIV, BP 97 Sophia Antipolis, 06560 Valbonne, agissant au nom et pour le Comité départemental de Canoë Kayak des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en février 2017,  
ci-après dénommé le Comité,

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires des sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française de Canoë-Kayak, en date du 31 décembre 2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente n°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu le statut de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins désignée structure animatrice du site Natura 2000 « baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » lors du COPIL en date du 6 décembre 2013
- Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime approuvant l'aménagement d'un ponton accessible à la base nautique du Ponteil ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des gestionnaires des domaines concernés

pour garantir l'accès en sécurité à l'itinéraire tout en veillant à la valorisation et à la préservation du patrimoine, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Suite aux conclusions favorables de l'étude d'incidences environnementales, l'itinéraire de canoë-kayak dénommé sentier nautique « Est » du Cap d'Antibes a été validé par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI. Il convient d'informer l'ensemble des pratiquants et de définir l'implication du Comité qui s'appuiera, sur ses structures affiliées et notamment sur le club Antibes SKOAL, pour la gestion courante de l'itinéraire.

L'itinéraire se compose de 9 stations le long du littoral situé à l'Est du Cap d'Antibes (tracé en annexe 1). Il peut être effectué, au choix, au départ de la base nautique de la plage du Ponteil, ou au départ de la plage de la Gravette.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### Article I. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les modalités d'autorisation de passage du sentier nautique « Est » qui permet de relier, sur la commune d'Antibes et dans les deux sens, le port Vauban à la plage du Ponteil,
- d'autoriser l'aménagement du ponton afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite,
- de définir les règles d'entretien et d'usage des installations,
- de définir le régime de responsabilité applicable.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude.

### Article II. – ZONES ET ESPACES CONCERNES

La présente convention concerne, dans le cadre du PDESI des Alpes-Maritimes, les zones et espaces privés et publics, ouverts au publics, tels que définis sur le plan de situation joint en annexe 1, à savoir :

- l'itinéraire maritime de canoë-kayak permettant de relier, en 9 stations, la plage du Ponteil à la plage de la Gravette, sur la Commune d'Antibes,
- les espaces terrestres dédiés pour recevoir sur la base nautique du Ponteil, les points départ/arrivée de l'itinéraire « Est » et entreposer les canoë-kayaks du Comité et du club.

### Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- réaliser l'aménagement initial, dont l'accès et le cheminement menant au ponton mouillé,
- rendre accessible aux personnes à mobilité réduite la mise à l'eau des canoë-kayak en aménageant un ponton mobile pour faciliter l'accès aux embarcations (annexe 2),
- concéder la gestion du ponton au comité,
- implanter une signalétique informative et éducative, basée notamment sur le code du pratiquant (annexe 3), permettant d'indiquer sur la plage du Ponteil la présence du point d'arrivée / départ et des points d'intérêt de l'itinéraire Est, - assurer l'entretien de la signalétique.

### Article IV. – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- permettre l'usage des zones et espaces susvisés relevant de sa domanialité (plage du Ponteil et itinéraire jusqu'à la plage de la Gravette),
- installer et déposer le ponton PMR chaque année, dans les périodes qui correspondent à celles de l'installation du plan de balisage, à savoir de mai à septembre,
- effectuer l'entretien des aménagements visés par la présente convention et notamment les petites réparations d'entretien courant,

- faciliter le passage des pratiquants PMR de Canoë-Kayak aux abords de la base nautique du Ponteil, dès lors qu'ils sont encadrés.

Elle autorise le Département à installer, à ses frais, la signalétique visée à l'article III et à assurer les opérations d'entretien associées nécessaires pour garantir l'accès au sentier nautique, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale des concessions de plage.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du sentier nautique ou d'événement de gestion courante le rendant impraticables, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

#### Article V. – ENGAGEMENTS DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- assurer la diffusion du code du pratiquant (annexe 2), en complément de la signalétique sur site. Ces supports ont pour objectifs d'informer le public de ses droits et devoirs, ainsi que de protéger les espaces visés aux annexes 1 et 2 des dommages pouvant être occasionnés par les mouvements des kayaks, pirogues ou toute autre embarcation qui viendrait à être autorisée d'un commun accord formalisé par écrit,
- faire respecter les modalités de pratique du kayak définies en annexe 2, ainsi que les règles de sécurité et de navigation maritime applicables dans les espaces visés à l'annexe 1,
- signaler sur le site [www.sentinelles.sportsdenature.fr](http://www.sentinelles.sportsdenature.fr) tout repérage de nuisances (décharges sauvages, dangers, entraves à la navigation, pollutions...),
- assurer l'entretien des aménagements visés par la présente convention, ainsi qu'effectuer un contrôle visuel des points d'ancrage du ponton PMR, concédé par le Département, avec le soutien de ses clubs affiliés (notamment Antibes SKOAL et Manahé Va'a Antibes tous deux utilisateurs de la base nautique municipale du Ponteil).

En cas de dommage observé ou de défaut de fonctionnement avéré, notamment au niveau des points d'ancrage de l'équipement, le Comité s'engage à signaler la situation à la Ville.

#### Article VI. – FINANCEMENT

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement de la cale de mise à l'eau ainsi que de ceux tirés de l'implantation des panneaux signalétique d'éducation ou de leur entretien.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention. A titre indicatif à la signature de la présente convention les cosignataires déclarent être assurés comme suit :

Signataires	Compagnie d'assurance	Police n°
Ville d'Antibes		
CDCK des Alpes-Maritimes		

Les pratiquants libres supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès à l'itinéraire ainsi qu'aux espaces visés.

#### Article VIII. – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

#### 1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

#### 2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

### Article X. – RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent dans le délai de 3 mois, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires. Les trois annexes font partie intégrante de la convention.

### Article XI : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### **Alinéa 11.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données* Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement.* Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait à, le .../.../.....

Pour le département,  
Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes

Pour la commune d'Antibes, animatrice du site  
Natura 2000

Monsieur Charle Ange GINESY

Monsieur Jean LEONETTI

Pour le Comité départemental de Canoë  
Kayak des Alpes-Maritimes,  
Le président,

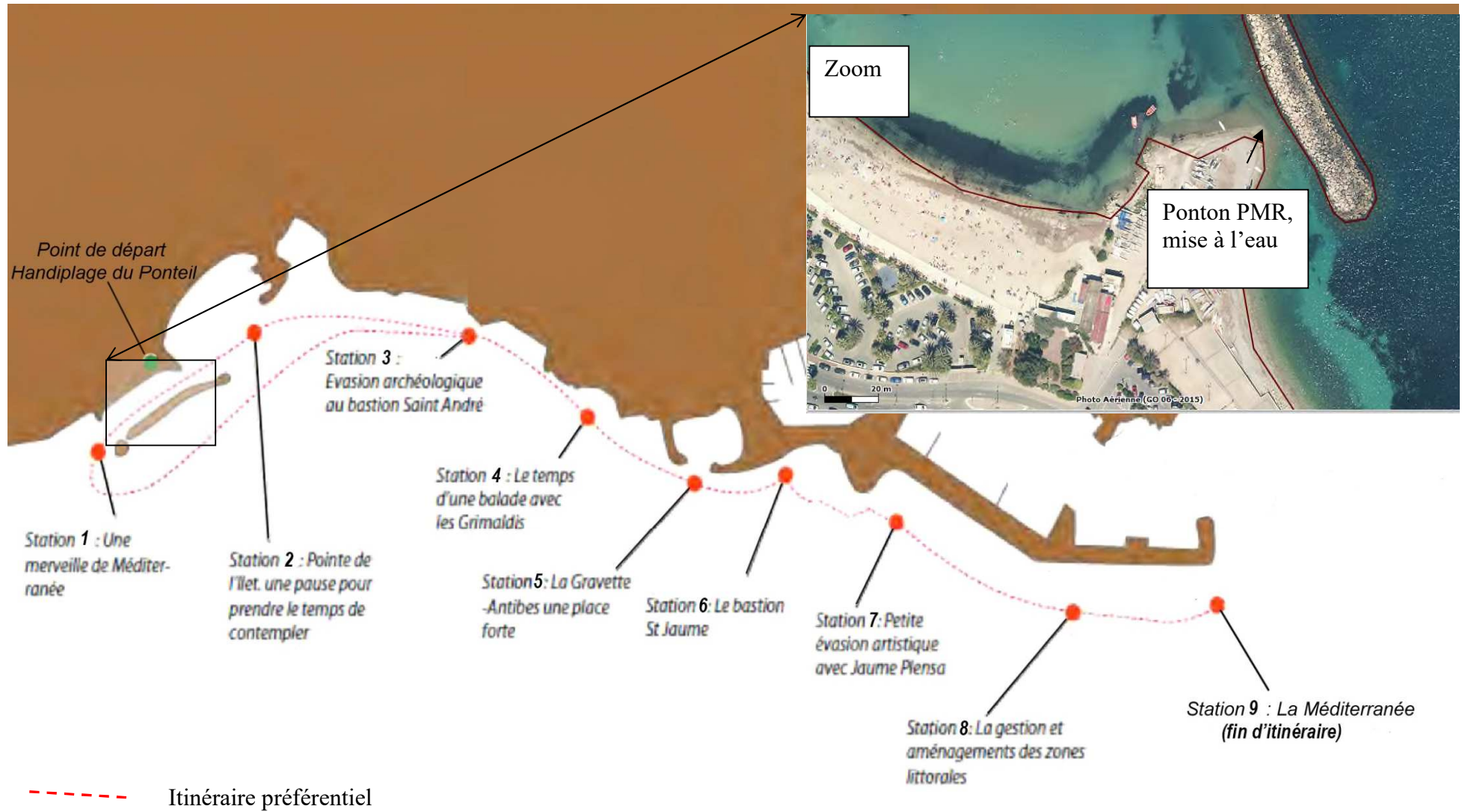
Monsieur Ludovic PINCHON

#### Article XII. – ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de Situation de l'itinéraire et implantation des zones d'accès et de la signalétique
- Annexe 2 : Le code du pratiquant
- Annexe 3 : Protection des données personnelles
- Annexe 4 : Schéma d'implantation du ponton
- Annexe 5 : Attestation d'assurance des cosignataires Ville et Comité

# Annexe 1

Plan de Situation de l'itinéraire et implantation des zones d'accès et de la signalétique







## Annexe 2

### Le code du pratiquant

**Que vous soyez sportif ou promeneur, ce code décrit comment s'inscrit votre pratique dans son environnement quotidien.**

**Les pratiquants se doivent d'être des campeurs et promeneurs particulièrement attentifs au respect du milieu naturel aquatique et de la vie qu'il abrite.**

**Par ailleurs ils doivent avoir le souci de cohabiter harmonieusement avec les autres usagers de l'eau : pêcheurs, riverains, agriculteurs, autres sports nautiques. Pensez que votre attitude a toujours une influence sur l'accueil qui sera réservé aux prochains pratiquants.**

#### **Respect des riverains et des populations locales :**

- Roulez lentement lors des navettes.
- Stationnez votre véhicule en dehors des champs, prairies ou sous-bois.
- Utilisez les sentiers et chemins, ne coupez pas à travers les cultures.
- Respectez les haies et les clôtures, refermez portes et barrières après votre passage.
- Obtenez les autorisations nécessaires avant de vous installer.
- Faites attention aux feux de forêt.
- Nettoyez les grèves avant de partir.
- Soyez respectueux de la tranquillité d'autrui.
- Emportez vos déchets et détritrus.
- Prévoyez un coin «W-C».
- Pensez que l'eau a de multiples utilisateurs.

#### **Respect des autres utilisateurs et notamment des pêcheurs :**

- Soyez attentifs, observez longtemps à l'avance si un pêcheur est en action de pêche, s'il ne vous a pas vu, prévenez le amicalement.
- Écartez-vous de la berge et de ses engins de pêche, passez aussi rapidement et silencieusement que possible.
- Respectez les meilleures heures de pêche, tôt le matin ou en fin d'après-midi.
- Évitez de naviguer les week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche en 1ère catégorie (2e week-end de Mars et 3e week-end de septembre).
- Informez-vous des accords kayakistes-pêcheurs et de la réglementation locale.

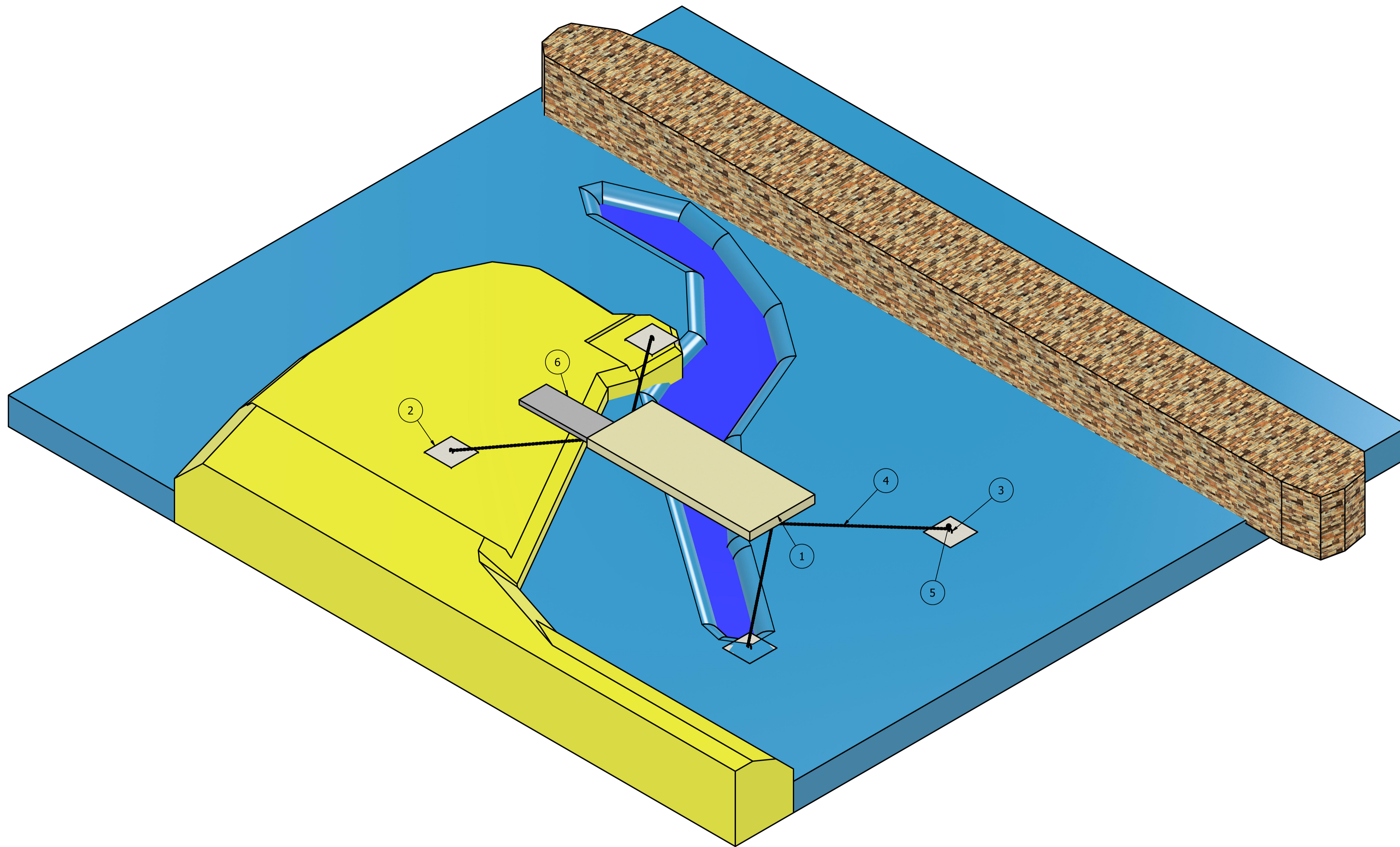
Dans tous les cas, sur terre ou sur l'eau, n'oubliez pas que vous devez assistance à toute personne en difficulté!

#### **Respect du milieu naturel**

La rivière constitue un écosystème, un véritable monde aux lois complexes, où la vie s'exprime de la manière la plus active et la plus fascinante.

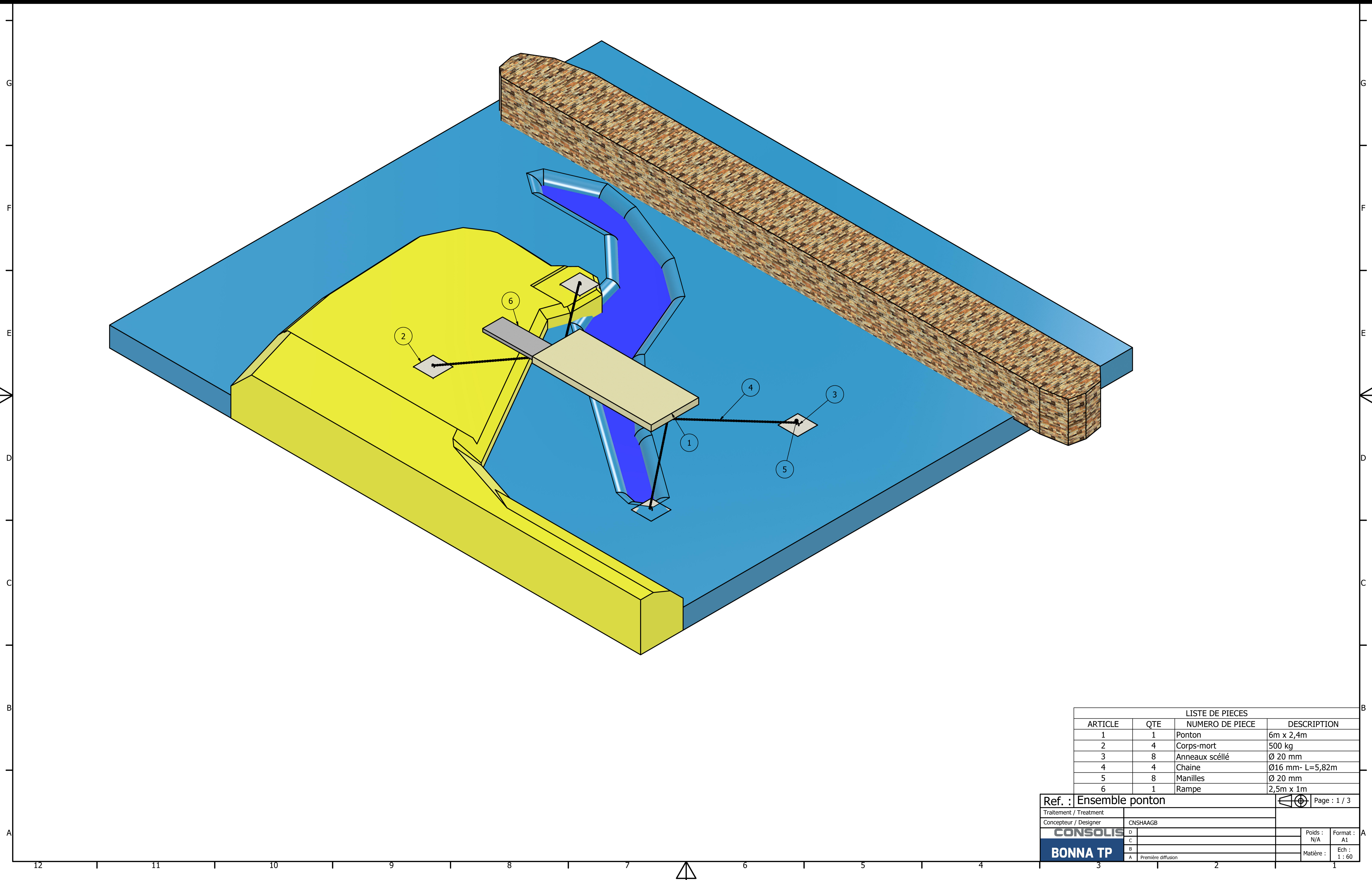
- Respectez la végétation terrestres et aquatiques des rives. Elle protège de l'érosion et abrite une vie abondante.
- Écartez-vous des haltes migratoires.
- Repérez les sites de nidification et les frayères, ne raclez pas.
- Naviguez de préférence au milieu de la rivière.
- Assurez-vous de naviguer avec un niveau d'eau suffisant.
- Débarquez aux endroits prévus à cet usage.
- Changez de tenue le plus discrètement possible.



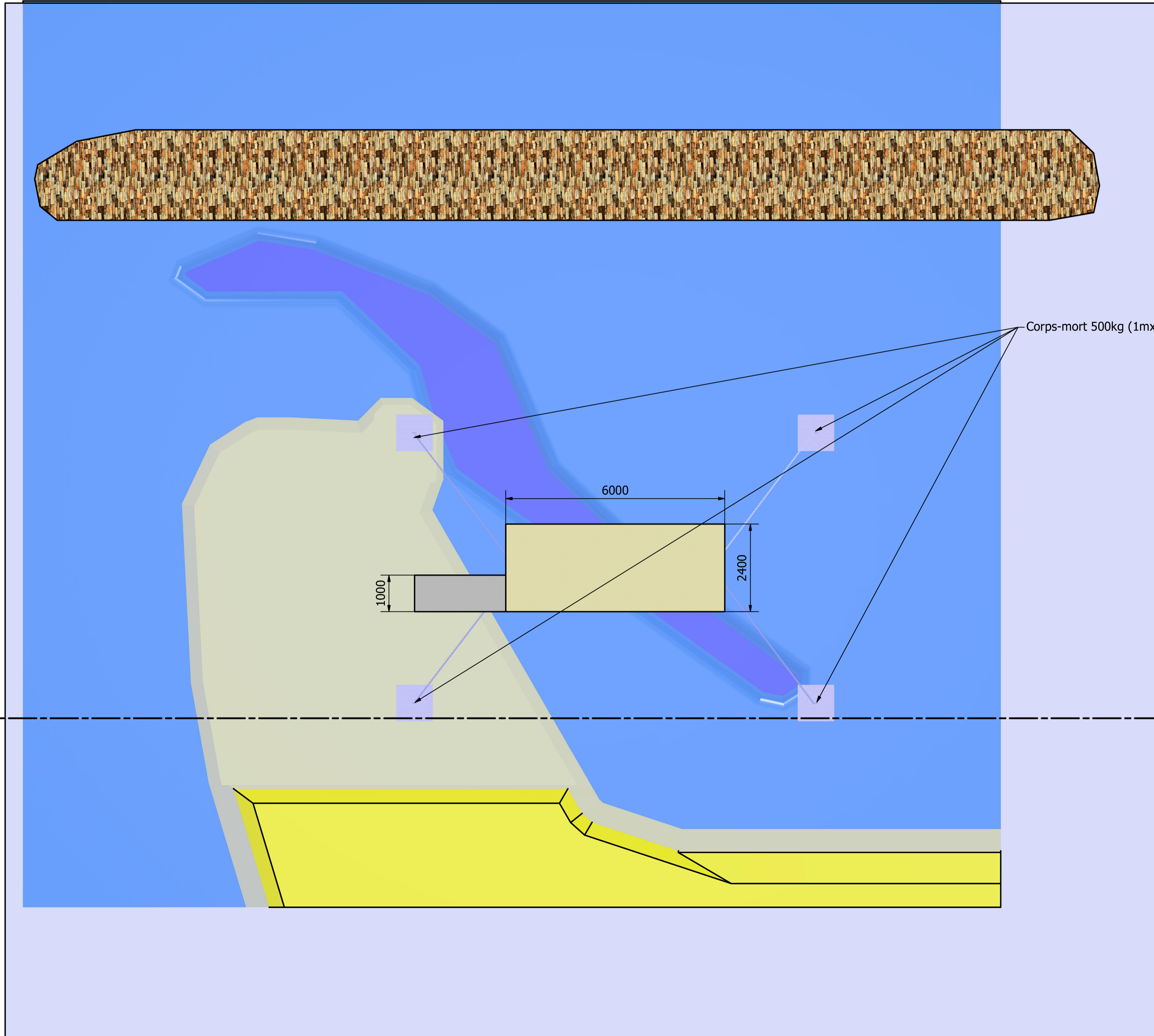
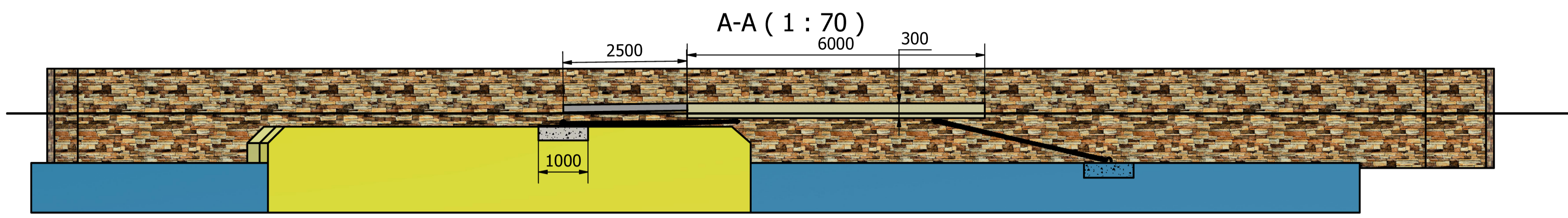


LISTE DE PIECES			
ARTICLE	QTE	NUMERO DE PIECE	DESCRIPTION
1	1	Ponton	6m x 2,4m
2	4	Corps-mort	500 kg
3	8	Anneaux scellé	Ø 20 mm
4	4	Chaîne	Ø16 mm- L=5,82m
5	8	Manilles	Ø 20 mm
6	1	Rampe	2,5m x 1m

Ref. : Ensemble ponton		Page : 1 / 3	
Traitement / Treatment			
Concepteur / Designer		CNSHAAGB	
D	Poids : N/A		Format : A1
C	Matière :		Ech : 1 : 60
B			
A	Première diffusion		







Ref. : ponton		Page : 2 / 3	
Traitement / Treatment			
Concepteur / Designer	CNSHAAGB		
D			Poids : N/A
C			Format : A1
B			Matière : 1 : 70
A	Première diffusion		

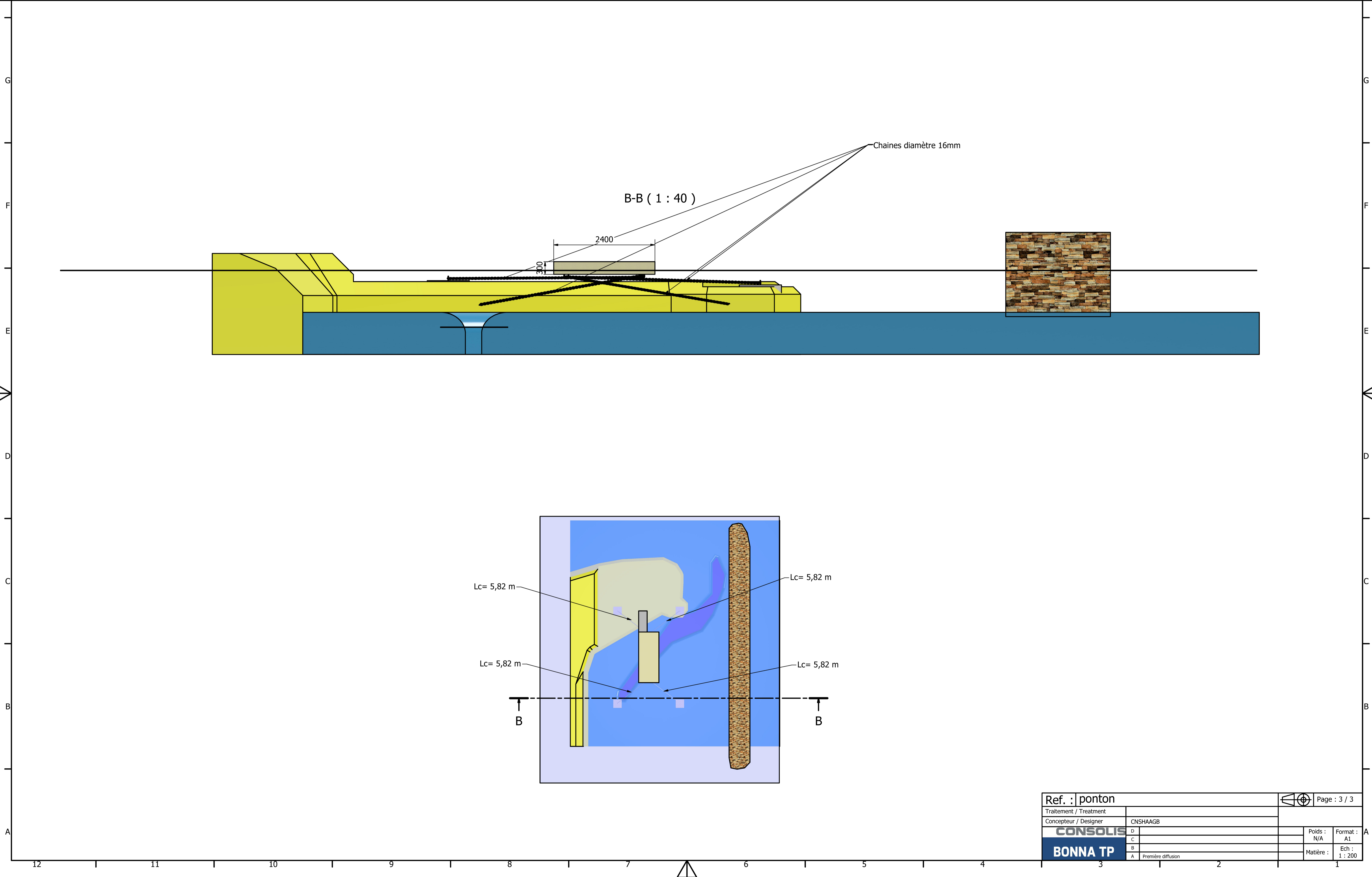
**BONNA TP**

G  
F  
E  
D  
C  
B  
A

G  
F  
E  
D  
C  
B  
A

12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1





B-B ( 1 : 40 )

Chaines diamètre 16mm

2400

300

Lc= 5,82 m

Lc= 5,82 m

Lc= 5,82 m

Lc= 5,82 m

B

B

Ref. : ponton		Page : 3 / 3	
Traitement / Treatment			
Concepteur / Designer		CNSHAAGB	
<b>CONSOLIS</b>		Poids :	Format :
		N/A	A1
<b>BONNA TP</b>		Matière :	Ech :
			1 : 200

## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été

confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention de partenariat entre  
le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Roquebrune Cap Martin**

**Sentier de découverte des petits fonds marins de la Zone Marine Protégée  
Commune de Roquebrune-Cap-Martin**

*Convention SIE 2023*

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° XX de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_ ,

D'une part,

Et

La Commune de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire Monsieur Patrick CESARI, sis à Roquebrune-Cap-Martin, Hôtel de Ville, 22 avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes assure depuis 1986, la gestion et l'animation de la Zone Marine Protégée de Roquebrune-Cap-Martin aménagée en récifs artificiels. D'une superficie de 50 ha, elle est située sur le littoral de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, à l'est de Monaco entre la pointe Cabbé et la pointe de la Veille.

Dans le cadre du Plan Méditerranée 06 et de son volet sensibilisation du public au milieu marin, un sentier de découverte des petits fonds marins de la Zone Marine Protégée a été mis en place par le Département afin de permettre au public de découvrir la richesse et la diversité des habitats et des espèces, dans le cadre de randonnées palmées avec accompagnateur.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de ce sentier de découverte entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Roquebrune-Cap-Martin.

**Article 2 : Zone d'implantation du sentier**

Le sentier de découverte se situe dans les petits fonds de la Zone marine protégée, délimitée par deux (2) espars à terre, adjacente à la plage du Golfe Bleu dans la baie de Cabbé.

**Article 3 : Engagement du Département**



Le Département s'engage à assurer l'animation du sentier de découverte sous-marin, dans le cadre de randonnées palmées ouvertes au public durant la saison estivale, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. Ces sorties seront proposées aux usagers à titre gratuit.

Ces randonnées palmées seront assurées dans le respect de la réglementation en vigueur par un encadrant diplômé, et le matériel indispensable à cette activité (palmes, masque, tuba, shorty) sera fourni aux pratiquants.

La réservation de ces sorties découvertes se fera par les usagers via le site <https://www.departement06.fr/parcs-naturels-departementaux/animations-grand-public-2521.html> et le départ s'effectuera au point d'accueil situé sur la plage du Golfe Bleu.

#### **Article 4 : Engagement de la Commune**

La Commune de Roquebrune-Cap-Martin s'engage à mettre à disposition du Département un local pour l'accueil du public.

Situé sur la plage du Golfe Bleu à côté du poste de secours, ce local d'une superficie de 8,28 m<sup>2</sup> permettra de stocker le matériel pédagogique (flyers, livrets, panneaux d'information, ...) utilisé par le prestataire de service mandaté par le département dans le cadre de ses animations.

#### **Article 5 : Promotion du sentier de découverte sous-marin**

Le Département et la Commune assureront conjointement la promotion du sentier de découverte sous-marin sur leur site internet ou tout autre support de communication institutionnel.

Toute démarche de communication ou de promotion du sentier devra faire apparaître le partenariat et fera l'objet d'une validation collégiale préalable.

#### **Article 6 : Usage conjoint du sentier**

Le Département et la Commune ont la possibilité d'utiliser ponctuellement le sentier de découverte sous-marin dans le cadre d'activités non lucratives, organisées par l'une ou l'autre des collectivités ainsi que par l'intermédiaire d'un prestataire de service dûment habilité et mandaté.

Le Département et la Commune devront s'informer réciproquement et préalablement du déroulement de ces activités.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Elle est renouvelable tacitement 2 fois par période d'un (1) an.

#### **Article 8 : Résiliation et dénonciation de la convention**

A quelque époque que ce soit, le Département et la Commune ont le droit de résilier la convention dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'utilisation du domaine public maritime, moyennant un préavis de trois (3) mois.

En cas de non-respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires après concertation infructueuse, par simple lettre recommandée.

#### **Article 9 : Litiges**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de la présente convention, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

#### **Article 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **10.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la Commune de Roquebrune Cap Martin et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la Commune de Roquebrune Cap Martin. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque cocontractant pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur de l'autre partie, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **10.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Les cocontractants signataires de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'apporter une aide mutuelle afin de s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (qu'ils soient considérés comme responsables de traitement ou sous-traitants), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**10.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait en deux exemplaires originaux, à

Nice, le

Pour la Commune de Roquebrune-Cap-Martin  
Le Maire

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président

**Patrick CESARI**

**Charles Ange GINESY**

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-

traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association NaturDive

*Convention EMM-2023-XXX*

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération n°XXX de la Commission permanente en date du 6 juin 2023, désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : L'Association NaturDive,*

représenté par son Président, Monsieur Samuel JEGLOT, domicilié en cette qualité 1 avenue des Broussailles, 06400 CANNES, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Association NaturDive, créée en 2017, est une association loi 1901, qui a pour objectif d'agir pour préserver la biodiversité marine en Méditerranée. Les activités de l'association se découpent en 4 objectifs : évaluer l'état de santé du milieu marin, contribuer à la connaissance naturaliste, éduquer les citoyens et préserver et restaurer les écosystèmes marins côtiers. Depuis 2022, l'association a développé une expertise sur les filets de pêche perdus en mer et travaille en collaboration avec Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) des Alpes-Maritimes et l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la prospection, à l'identification et à l'enlèvement des filets de pêche abandonnés sur les fonds marins.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de soutien aux actions de lutte contre les pollutions identifiées dans le cadre du Plan Méditerranée 06, et notamment la prospection et l'évaluation des épaves de filets abandonnés sur les fonds marins en vue de leur enlèvement.

Cette subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

#### **Prospection et identification des filets de pêche abandonnés**

NaturDive s'engage à mettre en œuvre, dans les secteurs identifiés par le Département des Alpes-Maritimes :

- Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule :
  - Réaliser seize (16) plongées minimum de prospection dans le périmètre du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule et dans deux zones sur le secteur Mandelieu-Cannes ;
  - Identifier les filets de pêche abandonnés et évaluer leur impact selon le protocole standardisé GhostMed ;
  - Réaliser des vidéos illustrant la prospection et l'identification des filets.
  
- Zone Natura 2000 en mer Cap Martin :
  - Réaliser douze (12) plongées minimum de prospection dans le secteur compris entre Monaco et la limite communale Roquebrune-Menton ;

- Identifier les filets de pêche abandonnés et évaluer leur impact selon le protocole standardisé GhostMed
- Réaliser des vidéos illustrant la prospection et l'identification des filets.

### **Enlèvement des filets de pêche**

L'enlèvement des filets fera l'objet d'un marché public spécifique élaboré par la DEGR, avec une entreprise spécialisée dans les travaux sous-marins. Dans ce cadre, et pour une (1) opération spécifique, NaturDive s'engage à accompagner la société de travaux sous-marins retenue dans le cadre du marché public, selon les modalités suivantes :

- Préparation et briefing des plongeurs professionnels en intervention ;
- Réalisation de vidéos illustrant le retrait du filet de pêche ;
- Suivi du projet.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de 22 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- un 1<sup>er</sup> versement d'un montant de 13 200 € correspondant à 60 % de la subvention, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit 8 800 € après transmission au Département du compte rendu des activités réalisées.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe explicative détaillée.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

L'Association NaturDive s'engage à citer le Département dans tous les documents où elle mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype du Conseil départemental sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : rapports d'activités, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, réseaux sociaux...

En contrepartie, le Département s'engage à citer l'Association NaturDive dans tous les documents et supports de communication où il mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype de l'Association NaturDive sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : rapports d'activités, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, réseaux sociaux...

Les données acquises restent la propriété intellectuelle de l'Association NaturDive mais pourront être utilisées par le Département pour des actions de communication et de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public, en mentionnant la source et en faisant apparaître le logotype de l'Association NaturDive.

Les photos et vidéos sous-marines ou terrestres réalisées lors des prestations seront fournies, sur demande, au Département et libres de droit, avec mention du copyright approprié transmis par l'Association NaturDive. Ces éléments audiovisuels serviront à l'élaboration de supports de communication, hors usage commercial, et mentionneront la source.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa notification et prend fin le 31 décembre 2023.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la



collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### *Alinéa 8.1 : Confidentialité*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**Alinéa 8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**Alinéa 8.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait à Nice, le

*En deux exemplaires originaux*

Le Président de NaturDive

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Samuel JEGLOT

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Subventions de fonctionnement - Associations pour l'environnement 2023**

<b>Nom de l'organisme bénéficiaire</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant 2023</b>
Association CANTA RENA	Cantaron	1 500,00 €
APIPEGO	Pégomas	3 000,00 €
ILES DE LERINS ET PAYS D'AZUR	Cannes	10 000,00 €
ASSOCIATION AUJA	Levens	2 180,00 €
Association TOUS AU JARDIN	Puget-Théniers	1 500,00 €
Association CURAPIS	Gorbio	1 500,00 €
Restanques du Loup	Nice	1 000,00 €
Commune de Le broc	Le Broc	2 440,00 €
Commune de Toudon	Toudon	2 440,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>25 560,00 €</b>

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PROTECTION ANIMALE 2023**

<b>Nom de l'organisme bénéficiaire</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant 2023</b>
Au service des animaux 06 (ASA06)	COLOMARS	15 000 €
Au bonheur du chat libre (anciennement "Ecole du chat libre de Saint-Laurent-du-Var")	SAINT-LAURENT-DU-VAR	1 500 €
Association Cheval Libre 06	NICE	8 000 €
Mousse Protection Féline	MANDELIEU-LA-NAPOULE	1 000 €
<b>TOTAL PROTECTION ANIMALE</b>		<b>25 500 €</b>